

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTE DE PORTÉE GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

- 22 fév. Arrêté n°1740/MCAT-CAB portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction du livre et de la lecture publique.. 579

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 24 fév. Décret n°2006-77 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.... 580

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 28 fév. Décret n°2006-78 portant intégration et nomination de Mlle **MBEMBA (Nadine Marie Claude)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel. 580

- 28 fév. Décret n°2006-79 portant intégration et nomination de Mlle **MAPENGO (Brice Aurelie)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique). 581
- 28 fév. Décret n°2006-80 portant engagement de M. **NTSOUMOU (Julien)** volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel. 581
- 28 fév. Décret n°2006-81 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **EOUNDOU (Serge Magloire)**. 582
- 28 fév. Décret n°2006-82 portant intégration par assimilation et nomination de monsieur **YABBAT-NGO (Kocauld Cyr Armel)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services

.....	582	28 fév.	Arrêté n°1996/MJDH-SGJ-DACS-SOPMSLGSJ portant nomination de M. MPENA (Guy Aimé) , en qualité d'Huissier de Justice Commissaire Priseur.	663
28 fév. Décret n°2006-83 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) en tête M. BOUKINDA (Henri) .	583	MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE		
28 fév. Décret n°2006-84 portant intégration et nomination de Mlle MENGA (Sylvie Judith) , volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).	583	24 fév.	Arrêté n°1850/MTMM-CAB portant agrément de la société transport et location «TRANSLO» pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.	663
28 fév. Décret n°2006-85 portant intégration et nomination de M. KABA (Roland) , volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).	584	24 fév.	Arrêté n°1851/MTMM-CAB portant agrément de la société transport et location «TRANSLO» pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.....	663
28 fév. Décret n°2006-86 portant engagement par assimilation de M. KONANGA (Jean-Hosmolt) , volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.	584	24 fév.	Arrêté n°1852/MTMM-CAB portant agrément de la société transport et location «TRANSLO» pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.	664
ARRETES EN ABRÉGÉ		24 fév.	Arrêté n°1853/MTMM-CAB portant agrément de la société «LE GAF TECHNOLOGIES» pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.	664
Promotion.	585	24 fév.	Arrêté n°1854/MTMM-CAB portant agrément de la société «GENERAL DE COMMERCE TRAVAUX ET SERVICES, S.A.R.L.» pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.	664
Avancement.	630	24 fév.	Arrêté n°1855/MTMM-CAB portant agrément des établissements « M.J.C. Groupe » pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.	664
Intégration.	642	II - PARTIE NON OFFICIELLE		
Stage.	643	ANNONCE		
Versement.	645	ASSOCIATION		
Reclassement.	646	Création		664
Revision de situation.	646			
Reconstitution de carrière.	648			
Détachement.....	663			
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS				
22 fév. Arrêté n°1741/MJDH-SGJ-DACS-SOPMSLGSJ portant nomination de M. KINKENI (Bernard) , en qualité d'Huissier de Justice Commissaire Priseur.	663			

PARTIE OFFICIELLE

A - ACTE DE PORTÉE GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DU TOURISME

Arrêté n°1740 du 22 février 2006, portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction du livre et de la lecture.

Le ministre de la culture, des arts et du tourisme

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2003-321 du 21 août 2003 portant organisation du ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n°2003-231 du 21 août 2003, les attributions et l'organisation de la direction du livre et de la lecture publique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction du livre et de la lecture publique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service de la promotion du livre et de la lecture publique
- le service des bibliothèques et autres métiers de la documentation.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- la bonne conservation des archives ;
- la rédaction, la synthèse et l'analyse sommaire des correspondances et des autres documents administratifs ;
- la dactylographie et la saisie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre II : Du service de la promotion du livre

Article 4 : Le service de la promotion du livre et de la lecture publique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- développer une politique de lecture publique, d'excellence et de servir de modèle pour l'ensemble des bibliothèques ;
- constituer des fonds spécifiques dans les domaines culturels et artistiques et en assurer l'animation ;
- élaborer des programmes de formation visant à professionnaliser le personnel des bibliothèques pour un service public de qualité.

Article 5 : Le service de la promotion du livre et de la lecture publique comprend :

- le bureau de la promotion du livre;
- le bureau de la lecture publique.

Section 1 : Du bureau de la promotion

Article 6 : Le bureau de la promotion du livre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir une programmation d'animation durable en direction des groupes identifiés ;
- organiser les rencontres du public avec tel ou tel écrivain ;
- susciter l'émergence d'un partenariat entre la bibliothèque et autres organismes socio-culturels.

Section 2 : Du bureau de la lecture publique

Article 7 : le bureau de la lecture publique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les comités de lecture ;
- faire le choix des lectures qui répondent aux goûts des lecteurs ;
- lutter contre l'illettrisme en menant des actions en faveur des publics défavorisés
- encourager l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture.

Chapitre III : Du service des bibliothèques

Article 8 : le service des bibliothèques et autres métiers de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre et coordonner les actions de la direction en faveur de l'extension et du développement des bibliothèques publiques ;
- contrôler techniquement les bibliothèques publiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'aménagement et le fonctionnement des bibliothèques publiques ;
- favoriser la coopération entre les bibliothèques au niveau national ;
- développer un partenariat entre le ministère de la culture, les municipalités et les acteurs non institutionnels (société civile et paroisses) dans les départements ;
- mener des actions de coopération internationale en matière de lecture publique ;
- participer à toutes les manifestations nationales et internationales dans le domaine du livre et de la lecture.

Article 9 : le service des bibliothèques et autres métiers de la documentation comprend :

- le bureau des bibliothèques;
- le bureau des métiers de la documentation.

Section 1 : Du bureau des bibliothèques

Article 10 : le bureau des bibliothèques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- encourager l'implantation, l'aménagement, l'information des bibliothèques pour la lecture publique ;
- évaluer les statistiques et le contrôle technique des bibliothèques existantes dans le réseau lecture publique.

Section 2 : Du bureau des métiers

Article 11 : le bureau des métiers de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser la coopération entre les différents corps de métiers de la documentation ;
- renforcer les réseaux de coopération et la formation du personnel de bibliothèques;
- veiller à l'application des normes bibliothéconomiques dans l'exercice du métier de la documentation.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 12 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 22 février 2006

Jean Claude NGAKOSSO.

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2006-77 du 24 février 2006 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
Vu le décret n°86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-8 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite Congolais.

Au grade d'officier :

M. BOUYA (Pierre)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2006.

Denis SASSOU N'GUESSO.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2006-78 du 28 Février 2006 portant intégration et nomination de Mlle **MBEMBA (Nadine Marie Claude)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 187.04/METP-CAB-DGAS-DAS du 13 mars 2004, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

Décète :

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, mademoiselle **MBEMBA (Nadine Marie Claude)**, née le 11 juin 1972 à Pointe-Noire, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, option anglais, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 04 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-79 du 28 Février 2006 portant intégration et nomination de Mlle **MAPENGO (Brice Aurelie)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

Vu la note de service n° 187-04/METP/CAB/DGAS/DAS du 13 avril 2004, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n° 105 du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Décrète :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **MAPENGO (Brice Aurelie)**, née le 15 juillet 1972 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : gestion commerciale financière, obtenu au centre informatique des métiers, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-80 du 28 Février 2006 portant engagement de M. **NTSOUMOU (Julien)** volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 187.04/METP-CAB-DGAS-DAS du 13 avril 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu-le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Décrète :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, monsieur **NTSOUMOU (Julien)**, né le 08 janvier 1969 à Kebara, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie mathématique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 mai 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-81 du 28 Février 2006 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : monsieur **EOUNDOU (Serge Magloire)**.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 187/04/METP-CAB-DGAS-DAS du 13 avril 2004 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Décète :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

EOUNDOU (Serge Magloire)

- Date et lieu de naissance : 1^{er} février 1971 à Brazzaville
- Diplôme : Master of science en économie
- Option : Comptabilité et audit
- Lieu d'obtention : Institut de commerce de Donetsk (ex URSS)
- Date de prise de service : 1^{er} octobre 2002

OKABANDIE (Antoine)

- Date et lieu de naissance : 16 juin 1970 à Etsélé
- Diplôme : Licence ès sciences économiques
- Option : Planification du financement
- Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI
- Date de prise de service : 05 janvier 2004

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-82 du 28 Février 2006 portant intégration par assimilation et nomination de monsieur **YABBAT-NGO (Kocauld Cyr Armel)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu l'arrêté n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 187-04/METP-CAB-DGAS-DAS du 13 avril 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Décète :

Aiticle 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, monsieur **YABBAT-NGO (Kocauld Cyr Armel)**, né le 12 avril 1972 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, option : documentation , obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 03 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2006-83 du 28 Février 2006 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête monsieur **BOUKINDA (Henri)**.

Le Président de la République

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT, du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 03 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 195-04/ METP-CAB-DGAS-DAS du 16 avril 2004, portant recrutement à titre exceptionnel et pour services rendus des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement technique et professionnel au titre exceptionnel ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

Décète :

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 03 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la licence obtenue à l'université Marien NGOUABI sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon., indice 850 ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

BOUKINDA (Henri),

- Date et lieu de naissance : né le 1^{er} juillet 1970 à Dounguila
- Option du diplôme : Droit public
- Date de prise de service : 15 juin 2004.

VENGUIDIO BANTSIMBA (Alain Patrick),

- Date et lieu de naissance : né le 14 avril 1971 à Brazzaville
- Option du diplôme : Economie du développement
- Date de prise de service : 05 janvier 2004

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-84 du 28.Février 2006 portant intégration et nomination de Mlle **MENGA (Sylvie Judith)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

Le Président de la République

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des arti-

cles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu l'arrêté n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la note de service n° 063-05/METP-CAB-DGAS-DAS du 09 mars 2005, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

Décrète :

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **MENGA (Sylvie Judith)**, née le 30 avril 1973 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence en psychologie, obtenue à l'université centrale de Las Villas (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommée au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2: Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 04 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-85 du 28 Février 2006 portant intégration et nomination de M. **KABA (Roland)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions

de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement.
 Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la note de service n° 194-04MEPSA-CAB-DGAS du 16 avril 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Décrète :

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées des décrets n°s 67/304/MT/DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **KABA (Roland)**, né le 04 février 1978 à Etoumbi, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, option : philosophie, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2006-86 du 28 Février 2006 portant engagement par assimilation de M. **KONANGA (Jean-Hosmolt)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 187/04/METP-CAB-DGAS-DAS du 13 avril 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Décrète :

Article 1^{er}: En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **KONANGA (Jean Hosmolt)**, né le 10 octobre 1968 à Andzogo (Zanaga), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié de lycées contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective de 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Brazzaville, le 28 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

ACTES EN AGREGÉ

PROMOTION

Par arrêté n° 1734 du 22 février 2006, M. GELAIR DE BALTHAZAR (Guy Joël Christophe Léandre), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1710 pour compter du 24 avril 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 avril 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1735 du 22 février 2006, Les ingénieurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit : ACC =néant.

MOUKALA (Didier Blaise)

- Année de promotion : 2003
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 09-12-03

LIKEMBET (Adolphe)

- Année de promotion : 2003
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 07-01-03

MWANIA (Albert)

- Année de promotion : 2003
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 24-01-03

AWOUA-GATALI (Goga)

- Année de promotion : 2003
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 26-05-03

ONGOUYA (Alphonse)

- Année de promotion : 2003
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 04-06-03

MIAMOUFITI (Prosper)

- Année de promotion : 2003

- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 28-05-03

BIFOURI (Paul)

- Année de promotion : 2003
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 2050
- Prise d'effet : 11-07-03

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1736 du 22 février 2006, M. OTONGO-EYOMO (Gilbert), ingénieur des travaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1737 du 22 février 2006, M. POH (André), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1738 du 22 février 2006, M. OGNIMBA (Jean Marie), opérateur principal de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'information, admis à la retraite depuis le 01 janvier 1997, est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 octobre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1742 du 23 février 2006, les instituteurs de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 1999 à l'échelon supérieur conformément au

tableau suivant, ACC = néant :

KOLEA (Simone)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	25.11.1999

LOUKOMBO (Bernadette)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	12.02.1999

LOUKOUZI (Thérèse)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	07.10.1999

MABIALA (Joseph)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	19.02.1999

MASSAMBA (Suzanne)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	10.02.1999

MAYINGA (Théophile)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	09.02.1999

MPANDZOU (Emmanuel)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	20.02.1999

NDOUNDOU (Clarisse Césarine)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	12.02.1999

NGANGA (Anasthasie Adèle)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	19.02.1999

NGOKO (Antoine)

Ech.	Ind.	Prise d'effet
3 ^e	650	15.02.1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1743 du 23 février 2006, les professeurs certifiés des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs au tableau suivant, ACC = néant :

KOUBA (Bernard)

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1992	1	2 ^e	1000	18.12.1992
1994		3 ^e	1150	18.12.1994
1996		4 ^e	1300	18.12.1996
1998	2	1 ^{er}	1450	18.12.1998
2000		2 ^e	1600	18.12.2000
2002		3 ^e	1750	18.12.2002

KAYA (Paul)

Année	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1992	1	2 ^e	1000	12.02.1992
1994		3 ^e	1150	12.02.1994

1996	4 ^e	1300	12.02.1996
1998	2	1 ^{er}	1450
2000	2 ^e	1600	12.02.2000
2002	3 ^e	1750	12.02.2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1744 du 23 février 2006, M. **OKANDZET (Rigobert)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} mars 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 septembre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 septembre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1745 du 23 février 2006, M. **MATI-NGOU (Pierre)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} janvier 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MATI-NGOU (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1746 du 23 février 2006, M. **BOUEKASSA (Martin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 26 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 octobre 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1747 du 23 février 2006, M. **MIAMBANZILA SAMBA (Alphonse)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MIAMBANZILA SAMBA (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1748 du 23 février 2006, M. **TSOMO (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 23 juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juillet 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 juillet 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 juillet 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **TSOMO (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonifi-

cation d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1749 du 23 février 2006, M. MBWILA

(**Albert**), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} août 2002, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MBWILA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1750 du 23 février 2006, M. NGOMA

(**Sylvain**), professeur des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 août 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 août 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 août 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 août 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 août 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 août 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1751 du 23 février 2006, M. MOUWA

(**Mathieu**), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 avril 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1752 du 23 février 2006, M. BIMBENI

(**Bienvenu Marie de Lourdes**), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé pour compter du 1^{er} août 1991 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} août 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1753 du 23 février 2006, Mme BEDI

née **MILANDOU (Joséphine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 août 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 août 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 août 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 août 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1754 du 23 février 2006, M. POATY

(**Jean Pierre**), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des

cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 24 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1755 du 23 février 2006, M. ELE (Jean Pierre), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 1999, est promu à deux ans au titre de l'année 1997 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 1997.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1756 du 23 février 2006, M. MOUNDENDE (Grégoire), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 janvier 2002, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1757 du 23 février 2006, M. NGOMA (Simon), instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 août 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. NGOMA (Simon), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1758 du 23 février 2006, M. GALOUO (Pierre), instituteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. GALOUO (Pierre), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1759 du 23 février 2006, M. ESSOULI (Julien), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1760 du 23 février 2006, M. MABOTI (Maurice), professeur des lycées de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 2000
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1761 du 23 février 2006, M. BAYINA (Joseph), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 28 novembre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 septembre 1996;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1762 du 23 février 2006, M. NIEME

(Daniel), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1763 du 23 février 2006, M. MBIKIA

(André), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999; 2001 et 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **MBIKIA (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1764 du 23 février 2006, Mme MAS-SIMINA NGOUBI née BOSSANSI (Marie Jeanne), professeur

des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promue à deux ans au titre des années 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1765 du 23 février 2006, M. MAS-

SOUMOU (Albert), instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M.**MASSOUMOU (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1766 du 23 février 2006, Mme MAYA-

MA née BAZOLO (Victorine), institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1999 est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **MAYAMA née BAZOLO (Victorine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1767 du 23 février 2006, M. ENOUNI

(Christophe), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC= néant :

- au 1^{er} échelon, indice 880 pour compter du 17 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1768 du 23 février 2006, M. SAMBA (Anselme), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 05 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 mai 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 mai 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1769 du 23 février 2006, M. MISSIE (Camille), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1770 du 23 février 2006, M. MATI-NGOU (Georges), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 2005;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1771 du 23 février 2006, M. PAULIN (Saint Clair), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignements), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2001;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1772 du 23 février 2006, M. EBELE (Adolphe), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 1^{er} novembre 2002, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1773 du 23 février 2006, M. ITSOUKOU Bernard), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des ser-

vices sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 03 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 03 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 03 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1774 du 23 février 2006, M. MOUANGA

(Paul), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 17 septembre 1999, est promu à deux ans au titre des années 1998, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1998;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1990;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1775 du 23 février 2006, Mme MIS-SAMOU née MABANDZA (Josée Evelyne), monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 mars 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 mars 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mars 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1776 du 23 février 2006, Mlle NGOUASSO (Léonie), sage-femme principale de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 octobre 1984;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1986;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 14 octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998, 2000, 2002 comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1777 du 23 février 2006, M. EYIE

(Benoît), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 août 1991, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 août 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1778 du 23 février 2006, M. KANGA

Gilbert, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 1992 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 juillet 1994;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 juillet 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1779 du 23 février 2006, Mme **BAOUNINA** née **BIFOUANIKISSA (Adèle)**, agent technique principal de santé de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1780 du 23 février 2006, M. **OKOULA**, assistant social de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 novembre 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1781 du 23 février 2006, M. **KIBINZA (Gabriel)**, agent technique principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 1990, est promu à deux ans au titre de l'année 1990 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1782 du 23 février 2006, M. **BACKALA-KOMBO (Jean Mathias)**, agent technique principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 1990, est promu à deux ans au titre de l'année 1990

au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1783 du 23 février 2006, Mlle **KIFOUETI (Marie Thérèse)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} août 1992 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} août 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} août 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1784 du 23 février 2006, Mlle **BAM-BATSI (Pierrette)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 28 avril 1992;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit :ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 avril 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1785 du 23 février 2006, Mme **PASSI** née **NGOMA MOUNANGA (Albertine)**, sage-femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 21 novembre 1988;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 21 novembre 1990;

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit: ACC = néant:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 novembre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1786 du 23 février 2006, M. ENZANZA

(François), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 21 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1787 du 23 février 2006, Mlle BOUKONDZO (Pauline), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compte du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1788 du 23 février 2006, M. BIBATIKANI (Jean Pierre), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 août 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1789 du 23 février 2006, M. OKO (Jules), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1790 du 23 février 2006, M. NGUE-

KOUMOU (Georges), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *administrateur en chef* de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 août 2005 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1791 du 23 février 2006, M. AKOBA

MOUABI, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 juin 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1792 du 23 février 2006, M. AKOUELE-NDE (Pierre), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juillet 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1793 du 23 février 2006, M. MBERI (Mathias), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 février 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 février 2002;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1794 du 23 février 2006, M. IBARA (Nicodème), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1795 du 23 février 2006, M. NIAMBI (Blaise), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 mars 2001;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1796 du 23 février 2006, M. NGAMELLA (Martin Gilbert), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mars 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mars 2002;

- au 2^e échelon indice 2200 pour compter du 2 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1797 du 23 février 2006, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC=néant :

DIAMONEKA (Jonas)

Ancienne Situation

- Date de promotion : 31-03-1993

- Echelon : 5^e

- Indice : 880

Nouvelle Situation

- Catégorie : I

- Echelle : 2

- Classe : 1

- Echelon : 3^e

- Indice : 880

- Prise d'effet : 31-03-1993

- Echelon : 4^e

- Indice : 980

- Prise d'effet : 31-03-1995

- Classe : 2

- Echelon : 1^{er}

- Indice : 1080

- Prise d'effet : 31-03-1997

- Echelon : 2^e

- Indice : 1180

- Prise d'effet : 31-03-1999

- Echelon : 3^e

- Indice : 1280

- Prise d'effet : 31-03-2001

- Echelon : 4^e

- Indice : 1380

- Prise d'effet : 31-03-2003

AYA-YOMBO (Jean Christophe)

Ancienne Situation

- Date de promotion : 09-11-1993

- Echelon : 5^e

- Indice : 880

Nouvelle Situation

- Catégorie : I

- Echelle : 2

- Classe : 1

- Echelon : 3^e

- Indice : 880

- Prise d'effet : 09-11-1993

- Echelon : 4^e

- Indice : 980

- Prise d'effet : 09-11-1995

- Classe : 2

- Echelon : 1^{er}

- Indice : 1080

- Prise d'effet : 09-11-1997

- Echelon : 2^e

- Indice : 1180

- Prise d'effet : 09-11-1999

- Echelon : 3^e

- Indice : 1280

- Prise d'effet : 09-11-2001

- Echelon : 4^e

- Indice : 1380

- Prise d'effet : 09-11-2003

SAMBA (Patrice Arsène)*Ancienne Situation*

- Date de promotion : 21-07-1995
- Echelon : 5^e
- Indice : 880

Nouvelle Situation

- Catégorie : 1
- Echelle : 2
 - Classe : 1
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 880
 - Prise d'effet : 21-07-1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 980
 - Prise d'effet : 21-07-1997
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1080
 - Prise d'effet : 21-07-1999
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 1180
 - Prise d'effet : 21-07-2001
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 1280
 - Prise d'effet : 21-07-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1798 du 23 février 2006, M. **BOU-NKOULO (Jean Paul Benjamin)**, attaché de 2^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est versé dans la catégorie 1, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 17 février 1995.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 février 1997
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 février 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 février 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1799 du 23 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

NGOUALA (Thomas)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090;
Prise d'effet : 01-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 01-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01-04-2004

NGOYI

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 01-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 01-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01-04-2004

NGUIMBI (Michel)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 11-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 11-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 11-04-2004

LOUKOLO (Appolinaire)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 05-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 05-04-2004

LOUNGOU (Prauximard Rynausce Thomas)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 01-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 01-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01-04-2004

LOUFOUMA (Maurice)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 04-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 04-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 04-04-2004

KOUBANZOULO (Philippe)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 01-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 01-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01-04-2004

LOUBOUNDOU (Yofan Romain)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 04-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 04-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 04-04-2004

MOUSSITOU (Jean Claude)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 13-04-2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 13-04-2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 13-04-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1800 du 23 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

ZEBA (Constant Roger)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 17-05-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 17-05-2003

HOUMBA (Jean Pierre)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 01-10-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01-10-2003

MANKERI (André)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 05-04-2003

MBOU (Sylvain)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 05-04-2003

MAYA (Charles)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 05-04-2003

MANGOUZDA (Augustin)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 09-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 09-04-2003

BOTONGA (Eugène)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 15-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 15-04-2003

NKOULA - NTSOUMOU

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 10-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 10-04-2003

EBATA (Alphonse)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 01-04-2001

Année : 2003; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01-04-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1801 du 23 février 2006, Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

TSIBA-MOUNGOUA (Eric Flavien)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/10/2003

YALA (Gertrude)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/10/2003

YANDZA (Gorgon Aimé)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/10/2003

TSALA (Nicole Honorine)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/04/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/04/2003

MALONGA (Basile)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/04/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/04/2003

LIKOKO (Jean Christophe)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 15/04/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 15/04/2003

MAVANGA (Honoré)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/10/2003

ETOU (Camille)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/10/2003

IKONGA (Dominique)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 05/10/2003

NGOULABALAGA née OMBOUA (Françoise)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 27/10/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 27/10/2003

NGOULONDILI (Catherine)

Année : 2001; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 21/11/2001

Année : 2003; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 21/11/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1802 du 23 février 2006, les maîtres

d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

MAFOUTA (Mathieu Austin)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004; Echelon : 2^e ; Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

MOUADZOKA (Angèle)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e ; Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

ABOYO (Albertine)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 25/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 25/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e ; Indice : 1190
Prise d'effet : 25/10/2004

BAKENATSONI (Alphonse)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e ; Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

BASSONGO (Albert)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 16/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 16/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e ; Indice : 1190
Prise d'effet : 16/10/2004

BOBETOLO (West Faustin)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e ; Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

BOUNGOUS (Bernard)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

BOUSSENGUET (Jean Michel)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 08/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 08/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 08/10/2004

DIAMONIKA (Théophile)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

DIAWA (Francis)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 04/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 04/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 04/10/2004

DONGALI (Gaston)

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er} ; Indice : 1090
Prise d'effet : 04/10/2000

Année : 2002; Echelon : 2^e ; Indice : 1110
Prise d'effet : 04/10/2002

Année : 2004; Echelon : 3^e; Indice : 1190
Prise d'effet : 04/10/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1803 du 23 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

NGUILA PEMBA (Véronique)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 15/01/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 15/01/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 15/01/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 15/01/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 15/01/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 15/01/03

LOEMBHET (Lucien)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 14/02/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 14/02/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 14/02/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 14/02/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 14/02/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 14/02/03

KOUSSOUAMA (Jean René)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 12/04/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ;Indice : 710
Prise d'effet : 12/04/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 12/04/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 12/04/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 12/04/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 12/04/03

MOKONO-NTADI (Nazaire)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 12/02/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 12/02/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 12/02/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 12/02/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 12/02/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 12/02/03

NGOMA NGAPIKA (André Ludovic)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 26/01/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 26/01/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 26/01/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 26/01/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 26/01/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 26/01/03

BITEMO (Victor)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 07/02/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 07/02/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 07/02/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 07/02/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 07/02/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 07/02/03

MOUKOUYOU (Gabriel)

Année : 1993; Classe : 1; Echelon : 3^e; Indice : 650
Prise d'effet : 31/01/93

Année : 1995; Echelon : 4^e ; Indice : 710
Prise d'effet : 31/01/95

Année : 1997; Classe : 2; Echelon : 1^{er} ; Indice : 770
Prise d'effet : 31/01/97

Année : 1999; Echelon : 2^e ; Indice : 830
Prise d'effet : 31/01/99

Année : 2001; Echelon : 3^e ; Indice : 890
Prise d'effet : 31/01/01

Année : 2003; Echelon : 4^e ; Indice : 950
Prise d'effet : 31/01/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1804 du 23 février 2006, M. MALO-NGA (Joseph), professeur adjoint d'éducation physique et

sportive de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1999, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mars 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MALO-NGA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1805 du 23 février 2006, M. SOUSSA-ISSAMBET (Placide), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2, des services techniques (génie : rural), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 janvier 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1806 du 23 février 2006, les contrôleurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DIATSOUIKA (Benoît)

Année : 2003; Echelle : 1; Classe : 3; Echelon : 2^e
Indice : 1110; Prise d'effet : 13/12/2003.

NGUIMBI (Flora Viviane)

Année : 2003; Echelle : 1; Classe : 3; Echelon : 2^e;
Indice : 1110; Prise d'effet : 30.05.2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées..

Par arrêté n°1807 du 23 février 2006, M. MAS-SOUANGUI (Gilbert), ingénieur des travaux de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1999, est versé pour compter du 27 mars 1992 dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mars 1994;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 mars 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1808 du 23 février 2006, les professeurs, certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

Au 5^e échelon, indice 1240 :

- **BOSSALY BISSELO (Damase)**, pour compter du 04 avril 1992;
- **NGOUOLALI (Eugène)**, pour compter du 04 octobre 1992;
- **ONDONGO ASSIANA (Pierre Maixent)**, pour compter du 10 avril 1992;
- **FOUNGA (Jeanne)**, pour compter du 05 avril 1992 ;

Au 6^e échelon, indice 1400 :

- **DOUDY (Mathurine Berthe Félicité)**, pour compter du 04 octobre 1992;
- **DOUKAGA MAFOUGA** née **BAMBATSI (Honorine)**, pour compter du 15 décembre 1992,
- **KENGUE - MOUKOKO (Angèle)**, pour compter du 15 septembre 1992;

Au 7^e échelon, indice 1540 :

- **MAYIZA** née **MOUKENTO (Isabelle)**, pour compter du 06 octobre 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1809 du 23 février 2006, les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

MAMPOUYA née **BALENDE (Emma)**

Année : 1996; Classe: 2; Echelon : 3^e; Indice : 1750
Prise d'effet : 23 - 10 - 1996

Année : 1998; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 23 - 10 - 1998

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 23 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 23 - 10 - 2002

YOKA (François)

Année : 1996; Classe: 2; Echelon : 3^e; Indice : 1750
Prise d'effet : 12-10-1996

Année : 1998; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 12-10-1998

Année : 2000; Classe: 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050

Prise d'effet : 12 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 12 - 10 - 2002

AYA (Jean Pierre)

Année : 1996; Classe: 2; Echelon : 3^e; Indice : 1750
Prise d'effet : 03 - 10 - 1996

Année : 1998; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 03 - 10 - 1998

Année : 2000; Classe: 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 03 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 03 - 10 - 2002

MOUKETO (Margueritte)

Année : 1996; Classe : 2; Echelon : 3^e; Indice : 1750
Prise d'effet : 16-10-1996

Année : 1998; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 16-10-1998

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 16 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 16 - 10 - 2002

DOUKAGA MAFOUGA née **BAMBATSI (Honorine)**

Année : 1996; Classe : 2; Echelon : 3^e; Indice : 1750
Prise d'effet : 15-12-1996

Année : 1998; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 15-12-1998

Année : 2000; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 15 - 12 - 2000

Année : 2002; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 15 - 12 - 2002

OKOUMOU née **BOKOUANGUI NGOMBE (Véronique)**

Année : 1996; Classe : 2; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 15 - 04 - 1996

Année : 1998; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 15 - 04 - 1998

Année : 2000; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 15 - 04 - 2000

Année : 2002; Echelon : 3^e; Indice : 2350
Prise d'effet : 15 - 04 - 2002

OUADZIOULOLOU (Daniel)

Année : 1996; Classe : 2; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 03 - 10 - 1996

Année : 1998; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 03 - 10 - 1998

Année : 2000; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 03 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 3^e; Indice : 2350

Prise d'effet : 03 - 10 - 2002

MAYIZA née MOUKETO (Isabelle)

Année : 1996; Classe : 2; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 06 - 10 - 1996

Année : 1998; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 06 - 10 - 1998

Année : 2000; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 06 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 3^e; Indice : 2350
Prise d'effet : 06 - 10 - 2002

BAMOUANGA née KENGUE (Antoinette)

Année : 1996 ; Classe : 2; Echelon : 4^e; Indice : 1900
Prise d'effet : 27 - 10 - 1996

Année : 1998; Classe : 3; Echelon : 1^{er}; Indice : 2050
Prise d'effet : 27 - 10 - 1998

Année : 2000; Echelon : 2^e; Indice : 2200
Prise d'effet : 27 - 10 - 2000

Année : 2002; Echelon : 3^e; Indice : 2350
Prise d'effet : 27 - 10 - 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1810 du 23 février 2006, Mlle BAKALA

(*Catherine*), administrateur de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 février 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 février 1993;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 février 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1846 du 24 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 5 novembre 2003.

M. **BIKAKOUDI (Jean Baptiste)**, contrôleur d'élevage contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 3 octobre 2002, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2,

1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé en qualité d'*ingénieur* des travaux d'élevage contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1814 du 24 février 2006, M. NKABA

(*Philibert*), instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1856 du 27 février 2006, M. EBONDZO

(*Daniel*), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 04 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 04 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 04 avril 2001.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 04 avril 2003;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 04 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1857 du 27 février 2006, Mlle

MAYOUMA (Pierrette), institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 janvier 2005, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1858 du 27 février 2006, les professeurs des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

TATY (Léon Blaise)*Ancienne situation*

- Date de dernière promotion : 29/10/91
- Echelon : 6^e
- Indice : 1400

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1450
 - Prise d'effet : 29/10/91
- Echelon : 2^e
 - Indice : 1600
 - Prise d'effet : 29/10/93

TRIGO TEXEIRA (Fernand)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 01/07/91
- Echelon : 6^e
- Indice : 1400

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1450
 - Prise d'effet : 01/07/91
- Echelon : 2^e
 - Indice : 1600
 - Prise d'effet : 01/07/93

TSOUMOU (Jean Paul)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 19/02/91
- Echelon : 6^e
- Indice : 1400

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1450
 - Prise d'effet : 19/02/91
- Echelon : 2^e
 - Indice : 1600
 - Prise d'effet : 19/02/93

TSONI-KIMBEMBE (Paul)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 01/04/91
- Echelon : 6^e
- Indice : 1400

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1450
 - Prise d'effet : 01/04/91
- Echelon : 2^e
 - Indice : 1600
 - Prise d'effet : 01/04/93

ZINGA (Antoine)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 27/09/91
- Echelon : 6^e
- Indice : 1400

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1450
 - Prise d'effet : 27/09/91
- Echelon : 2^e
 - Indice : 1600
 - Prise d'effet : 27/09/93

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1859 du 27 février 2006, M. OTOUBOU (Jean), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2002, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1860 du 27 février 2006, M. MIS-SENGUE (Jean), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 septembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 septembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1861 du 27 février 2006, les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des

années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

ZOLA (Sylvain Romuald)

Ancienne situation

- Date de promotion : 06/04/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 06/04/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 06/04/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 06/04/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 06/04/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 06/04/1999

TINGUEWONE (Anatôle Misère)

Ancienne situation

- Date de promotion : 05/10/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 05/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 05/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 05/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 05/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 05/10/1999

TCHIKAYA (Bernard Romain David)

Ancienne situation

- Date de promotion : 01/04/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 01/04/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2

- Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 01/04/1993
- Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 01/04/1995
- Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 01/04/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 01/04/1999

TCHISSAMBOU (Pierre)

Ancienne situation

- Date de promotion : 01/10/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 01/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 01/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 01/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 01/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 01/10/1999

TCHILENDO (François)

Ancienne situation

- Date de promotion : 06/10/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 06/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 06/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 06/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 06/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 06/10/1999

TCHIZINGA-KOKOLO (Gilbert)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 13/04/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 13/04/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 13/04/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 13/04/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 13/04/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 13/04/1999
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 06/10/1999

TATI (Costodes Jean Claude)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 01/04/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 01/04/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 01/04/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 01/04/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 01/04/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 01/04/1999

TADIKILA (André)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 01/10/1989
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 760
- Date de promotion : 01/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 820

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2

- Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 01/10/1993
- Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 01/10/1995
- Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 01/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 01/10/1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1862 du 27 février 2006, M. MONGO

(André), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001.

En application des dispositions combinées du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MONGO (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1863 du 27 février 2006, les institu-

teurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MONEKENE (Jean Pierre)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 05/10/1989
 - Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 05/10/1991
 - Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}

- Indice : 770
- Prise d'effet : 05/10/1991
- Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 05/10/1993
- Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 05/10/1995
- Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 05/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 05/10/1999

LOUWAMOU (Antoine)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 10/10/1989
 - Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 10/10/1991
 - Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 770
 - Prise d'effet : 10/10/1991
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 10/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 10/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 10/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 10/10/1999

NGONDE (Djess Médard)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 05/10/1989
- Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 05/10/1991
- Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 770
 - Prise d'effet : 05/10/1991
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 05/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 05/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 05/10/1997

- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 05/10/1999

SAMBA (Marie Florence)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 05/10/1989
 - Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 05/10/1991
 - Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 770
 - Prise d'effet : 05/10/1991
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 05/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 05/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 05/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 05/10/1999

PAMBOU (Sébastien)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 05/10/1989
 - Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 05/10/1991
 - Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 770
 - Prise d'effet : 05/10/1991
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 05/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 05/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 05/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 05/10/1999

BIRINDA (Honoré)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 04/10/1989
 - Echelon : 3^e

- Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 04/10/1991
- Echelon : 4^e
- Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 770
 - Prise d'effet : 04/10/1991
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 04/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 04/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 04/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 04/10/1999

PANAKISSA (André)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 05/10/1989
 - Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 05/10/1991
 - Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 770
 - Prise d'effet : 05/10/1991
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 05/10/1993
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 05/10/1995
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 05/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 05/10/1999

PACKA née LOUMBOU (Brigitte)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 03/10/1989
 - Echelon : 3^e
 - Prise d'effet : 700
- Date de promotion : 03/10/1991
 - Echelon : 4^e
 - Prise d'effet : 760

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 1
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}

- Indice : 770
- Prise d'effet : 03/10/1991
- Echelon : 2^e
 - Indice : 830
 - Prise d'effet : 03/10/1993
- Echelon : 3^e
 - Indice : 890
 - Prise d'effet : 03/10/1995
- Echelon : 4^e
 - Indice : 950
 - Prise d'effet : 03/10/1997
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 1090
 - Prise d'effet : 03/10/1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1864 du 27 février 2006, M. NINA

(**Simon**), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NINA (Simon)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1865 du 27 février 2006, M. MAHOU-

NGOU (Vincent), instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAHOUNGOU (Vincent)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1866 du 27 février 2006, M. **NTSEOU (Dominique)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1867 du 27 février 2006, M. **BAFASSA (Jean)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} avril 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 janvier 2005, ACC=néant

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BAFASSA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1868 du 27 février 2006, M. **ONGAGNA (Jean Victor)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1869 du 27 février 2006, M. **PEMBOUA-BEKA (Laurent)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 mars 2001, ACC=néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'*agent spécial principal* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770,

ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1870 du 27 février 2006, Mme **BITSI** née **MAHINGA (Pauline)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2001 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1871 du 27 février 2006, M. **OLLESSONGO (André)**, administrateur hors classe de 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1872 du 27 février 2006, Mme **TCHIMBAKALA** née **BILONGO (Augustine)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} septembre 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1873 du 27 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à B/ville, le 16 mars 2005.

Mlle **EBONDE (Valérie)**, dactylographe contractuelle de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 1^{er} mai 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 1999.

Mlle **EBONDE (Valérie)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de *commis principal* contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1874 du 27 février 2006, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mai 1995.

M. **ABIO (Charles)**, secrétaire comptable contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 1^{er} octobre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1994.

M. **ABIO (Charles)** est inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommé en qualité de *secrétaire comptable principal contractuel* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1995 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant ;

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1875 du 27 février 2006, Mlle **AMBARA (Céline)**, secrétaire principale d'administration de 4^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} juin 1993 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1876 du 27 février 2006, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après :

MALONGA (Jean Pierre),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
02.07.1990	5 ^e	550
02.07.1992	6 ^e	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	2	1 ^e	4 ^e	635	02.07.1992
			1 ^{er}	675	02.07.1994
		2 ^e	2 ^e	715	02.07.1996
			3 ^e	755	02.07.1998
			4 ^e	805	02.07.2000
	3 ^e	1 ^{er}	845	02.07.2002	

MBANGO (Guy Firmin),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
06.03.1992	1 ^{er}	430

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	06.03.1992
			2 ^e	545	06.03.1994
		2 ^e	3 ^e	585	06.03.1996
			4 ^e	635	06.03.1998
			1 ^{er}	675	06.03.2000
		2 ^e	715	06.03.2002	

LOUMOUAMOU (Joël),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
02.08.1992	6 ^e	590

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	2	1 ^e	4 ^e	635	02.08.1992
			1 ^{er}	675	02.08.1994
		2 ^e	2 ^e	715	02.08.1996
			3 ^e	755	02.08.1998
			4 ^e	805	02.08.2000
	3 ^e	1 ^{er}	845	02.08.2002	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1877 du 27 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année 2003, promus sur liste d'aptitude et versés conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

NDINGA (Mathieu),

Emploi déf. Par la CC du 01.09.1960

Greffier Ppl contractuel					
Ancienne Situation					
Cat.	Ech.	Ech.	Ind.		
C	8	1 ^{er}	530		
Nouvelle Situation					
Nouvelle Qual. Prof.					
Greffier en Chef contractuel					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	1	1 ^{er}	680	01.01.04

ELONGO-AKOA (Angélique),

Emploi déf. Par la CC du 01.09.1960

Greffier Ppl contractuel					
Ancienne Situation					
Cat.	Ech.	Ech.	Ind.		
C	8	4 ^e	700		
Nouvelle Situation					
Nouvelle Qual. Prof.					
Greffier en Chef contractuel					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
I	2	1	2 ^e	780	01.01.04

MOUKO (Rubens),

Emploi déf. Par la CC du 01.09.1960

Comptable contractuel					
Ancienne Situation					
Cat.	Ech.	Ech.	Ind.		
D	9	5 ^e	550		
Nouvelle Situation					
Nouvelle Qual. Prof.					
Comptable principal contractuel					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
II	1	1	2 ^e	590	01.01.04

ALLOLEME (Cathérine),

Emploi déf. Par la CC du 01.09.1960

Secrétaire d'administration					
Ancienne Situation					
Cat.	Ech.	Ech.	Ind.		
D	9	1 ^{er}	430		
Nouvelle Situation					
Nouvelle Qual. Prof.					
Secrétaire principal d'administration					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
II	1	1	1 ^{er}	535	01.01.04

DIANZINGA (Fulgence),

Emploi déf. Par la CC du 01.09.1960

Commis contractuel					
Ancienne Situation					
Cat.	Ech.	Ech.	Ind.		
F	14	3 ^e	230		
Nouvelle Situation					
Nouvelle Qual. Prof.					
Commis principal contractuel					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
III	1	1	1 ^{er}	375	01.01.04

BIYEMOU (Thérèse),

Emploi déf. Par la CC du 01.09.1960

Commis contractuel					
Ancienne Situation					
Cat.	Ech.	Ech.	Ind.		
F	14	5 ^e	260		
Nouvelle Situation					
Nouvelle Qual. Prof.					
Commis principal contractuel					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
III	1	1	1 ^{er}	375	01.01.04

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1878 du 27 février 2006,

M. **AMPELAFI (Rufin)**, assistant sanitaire de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 juillet 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1880 du 27 février 2006, les adminis-

trateurs de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs (santé publique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur conformément au tableau ci-après :

ELO (Jacques),

Année de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2004	3 ^e	3 ^e	2350	13.07.2004

BASSOUMBA-BITSINDOU (Chantal Marie Etienne),

Année de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2004	3 ^e	3 ^e	2350	06.05.2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1881 du 27 février 2006, Mme **AZIKA**

EROS née **MINIOLE (Pauline)**, assistante sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2002, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1992 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1882 du 27 février 2006, Mme **EPOUERY** née **NDOULOU (Henriette)**, infirmière diplômée d'Etat de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 1999, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} février 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1883 du 27 février 2006, M. **EVONI (Marcel)**, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 août 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 août 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 août 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 août 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 août 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1884 du 27 février 2006, Mlle **MOUILA (Antoinette)**, secrétaire médicale de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 24 août 1991 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 24 août 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 24 août 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 24 août 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 24 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1885 du 27 février 2006, Mme **NKI-HOUABONGA** née **GUINOT (Germaine)**, médecin de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée pour compter du 30 avril 1991 dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 30 avril 1999.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 30 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1886 du 27 février 2006, M. **IKIEL (Hyacinthe)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon indice 1680 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1887 du 27 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des ser-

vices sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

YAMBA (Théophile),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	05.04.2001
2003		3 ^e	1190	05.04.2003

YILOUKOULOU (Bernard),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	03.10.2001
2003		3 ^e	1190	03.10.2003

YOKA (Arsène),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	12.04.2001
2003		3 ^e	1190	12.04.2003

ANDONGUI (Fulgence),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	05.10.2001
2003		3 ^e	1190	05.10.2003

BADILA (Jeanine Rose),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	10.10.2001
2003		3 ^e	1190	10.10.2003

NKOUA-NDOLO (Ghislain),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	11.04.2001
2003		3 ^e	1190	11.04.2003

ADOU (Germaine),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	03.10.2001
2003		3 ^e	1190	03.10.2003

BAKITOULA (Alphonse),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	05.10.2001
2003		3 ^e	1190	05.10.2003

KOMBO (Félicité Sosthène),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	01.04.2001
2003		3 ^e	1190	01.04.2003

NGANIAMI (Serges),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	04.04.2001
2003		3 ^e	1190	04.04.2003

TSIMBA (Abdon),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	01.10.2001
2003		3 ^e	1190	01.10.2003

FOUTOU (Daniel),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	3	2 ^e	1110	04.10.2001
2003		3 ^e	1190	04.10.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1888 du 27 février 2006, les professeurs d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

DIBALA-DINGA (Dominique),

<i>Ancienne Situation</i>					
Date de Prom.	Ech.	Cl.	Ind.		
02.04.1991	4 ^e		940		
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	1	4 ^e	980	02.04.1991
		2	1 ^{er}	1080	02.04.1993
	3		2 ^e	1180	02.04.1995
			3 ^e	1280	02.04.1997
			4 ^e	1380	02.04.1999
			1 ^{er}	1480	02.04.2001
	2 ^e	1580	02.04.2003		

KENGUE-MBOUNGOU (Jean),

<i>Ancienne Situation</i>					
Date de Prom.	Ech.	Cl.	Ind.		
01.04.1991	4 ^e		940		
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	1	4 ^e	980	01.04.1991
		2	1 ^{er}	1080	01.04.1993
	3		2 ^e	1180	01.04.1995
			3 ^e	1280	01.04.1997
			4 ^e	1380	01.04.1999
			1 ^{er}	1480	01.04.2001
	2 ^e	1580	01.04.2003		

MAMPOUYA (Bernard),

<i>Ancienne Situation</i>					
Date de Prom.	Ech.	Cl.	Ind.		
08.10.1991	4 ^e		940		
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	1	4 ^e	980	08.10.1991
		2	1 ^{er}	1080	08.10.1993
	3		2 ^e	1180	08.10.1995
			3 ^e	1280	08.10.1997
			4 ^e	1380	08.10.1999
			1 ^{er}	1480	08.10.2001
	2 ^e	1580	08.10.2003		

TAMOYE (Jules),

<i>Ancienne Situation</i>					
Date de Prom.	Ech.	Cl.	Ind.		
07.10.1991	4 ^e		940		
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	1	4 ^e	980	07.10.1991
		2	1 ^{er}	1080	07.10.1993
	3		2 ^e	1180	07.10.1995
			3 ^e	1280	07.10.1997
			4 ^e	1380	07.10.1999
			1 ^{er}	1480	07.10.2001
	2 ^e	1580	07.10.2003		

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1889 du 27 février 2006, M. BAKOUMAT (Ludovic Ghislain), maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991. ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1890 du 27 février 2006, M. TCHAKAKA (Jean Pierre), ingénieur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (information), décédé le 1^{er} mai 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1460 pour compter du 7 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 novembre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1891 du 27 février 2006, M. NGOUAKA (Emile), ingénieur des travaux de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts), est versé pour compter du 3 juillet 1993 dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 juillet 1995;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 juillet 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juillet 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1933 du 28 février 2006, Mlle NKOUS-SOU (Elisabeth), institutrice principale de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 27 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **NKOUSOU (Elisabeth)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1934 du 28 février 2006, Mme FOUNGUI née SOMBOKO (Hélène) inspectrice du préscolaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 27 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1935 du 28 février 2006, Mlle KISSAYI (Charlotte), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= 1 an:

- au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 11 novembre 1989;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 11 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant:

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter 11 novembre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 11 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 11 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 11 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 11 novembre 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 11 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1936 du 28 février 2006, M. EKOLAKA (Bernard), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1937 du 28 février 2006, Mme MPASSI née NSONDE (Odile), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 mars 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 mars 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 mars 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter 21 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1938 du 28 février 2006, les professeurs des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC= néant.

MIKEMBI (Victorine)

Ancienne situation

- Date de promotion : 1/10/1991

- Echelon : 5^e

- Indice : 1020

Nouvelle situation

- Catégorie : I

- Echelle : 2

- Classe : 2

- Echelon : 1^{er} ; Indice : 1080; Prise d'effet : 1/10/1991;

- Echelon : 2^e ; Indice : 1180; Prise d'effet : 1/10/1993;

- Echelon : 3^e ; Indice : 1280; Prise d'effet : 1/10/1995;

- Echelon : 4^e ; Indice : 1380; Prise d'effet : 1/10/1997.

- Classe : 3^e

- Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480; Prise d'effet : 1/10/1999.

MILOUNGUIDI (Daniel)

Ancienne situation

- Date de promotion : 28/7/1991

- Echelon : 5^e

- Indice : 1020

Nouvelle situation

- Catégorie : I

- Echelle : 2

- Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 28/7/1991;

- Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 28/7/1993;

- Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 28/7/1995;

- Echelon : 4^e; Indice : 1380; Prise d'effet : 28/7/1997;

- Classe : 3^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1480; Prise d'effet : 28/7/1999.

MOUTINO (Thérèse)

Ancienne situation

- Date de promotion : 25/9/1991

- Echelon : 5^e

- Indice : 1020

Nouvelle situation

- Catégorie : I

- Echelle : 2^e

- Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 25/9/1991;

- Echelon : 2^e ; Indice : 1180; Prise d'effet : 25/9/1993;

- Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 25/9/1995;

- Echelon : 4^e ; Indice : 1380; Prise d'effet : 25/9/1997.

- Classe : 3^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1480; Prise d'effet : 25/9/1999.

MOUWA (Mathieu)

Ancienne situation

- Date de promotion : 10/4/1991

- Echelon : 5^e

- Indice : 1020

Nouvelle situation

- Catégorie : I

- Echelle : 2^e

- Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er} ; Indice : 1080; Prise d'effet : 10/4/1991;

- Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 10/4/1993;

- Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 10/4/1995;

- Echelon : 4^e ; Indice : 1380; Prise d'effet : 10/4/1997.
- Classe : 3^e
- Echelon : 1^{er}; Indice : 1480; Prise d'effet : 10/4/1999.

MPOAMPION (Robert)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 20/8/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 1020
-
- Nouvelle situation*
- Catégorie : I
 - Echelle : 2^e
 - Classe : 2^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 20/8/1991;
 - Echelon : 2^e ; Indice : 1180; Prise d'effet : 20/8/1993;
 - Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 20/8/1995;
 - Echelon : 4^e; Indice : 1380; Prise d'effet : 20/8/1997.
 - Classe : 3^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1480; Prise d'effet : 20/8/1999.

MVINGOULOU MIALOU (André)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 31/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 1020
-
- Nouvelle situation*
- Catégorie : I
 - Echelle : 2^e
 - Classe : 2^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 31/10/1991;
 - Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 31/10/1993;
 - Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 31/10/1995;
 - Echelon : 4^e; Indice : 1380; Prise d'effet : 31/10/1997.
 - Classe : 3^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1480; Prise d'effet : 31/10/1999.

NDZI (Gervais)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 3/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 1020
-
- Nouvelle situation*
- Catégorie : I
 - Echelle : 2^e
 - Classe : 2^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 3/10/1991;
 - Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 3/10/1993;
 - Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 3/10/1995;
 - Echelon : 4^e ; Indice : 1380; Prise d'effet : 3/10/1997.
 - Classe : 3^e
 - Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480; Prise d'effet : 3/10/1999.

NGAMBANI (Pierre Sosthène)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 17/10/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 1020
-
- Nouvelle situation*
- Catégorie : I
 - Echelle : 2^e
 - Classe : 2^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 17/10/1991;
 - Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 17/10/1993;
 - Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 17/10/1995;
 - Echelon : 4^e; Indice : 1380; Prise d'effet : 17/10/1997.
 - Classe : 3^e

- Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480; Prise d'effet : 17/10/1999.

NGUIMBI (Pierre)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 19/1/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 1020
-
- Nouvelle situation*
- Catégorie : I
 - Echelle : 2^e
 - Classe : 2^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 19/1/1991;
 - Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 19/1/1993;
 - Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 19/1/1995;
 - Echelon : 4^e; Indice : 1380; Prise d'effet : 19/1/1997.
 - Classe : 3^e
 - Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480; Prise d'effet : 19/1/1999.

NGUINA (Théophile)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 1/4/1991
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 1020
-
- Nouvelle situation*
- Catégorie : I
 - Echelle : 2^e
 - Classe : 2^e
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1080; Prise d'effet : 1/4/1991;
 - Echelon : 2^e; Indice : 1180; Prise d'effet : 1/4/1993;
 - Echelon : 3^e; Indice : 1280; Prise d'effet : 1/4/1995;
 - Echelon : 4^e; Indice : 1380; Prise d'effet : 1/4/1997.
 - Classe : 3^e
 - Echelon : 1^{er} ; Indice : 1480; Prise d'effet : 1/4/1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1939 du 28 février 2006, les instituteurs de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC= néant.

AHOURA –MBEKA (Marie Laure)*Nouvelle situation*

- Classe : 1
- Echelon : 3^e; Indice : 650; Prise d'effet : 12/3/95
- Echelon : 4^e ; Indice : 710; Prise d'effet : 12/3/1997
- Classe : 2^e
- Echelon : 1^{er}; Indice : 770; Prise d'effet : 12/3/1999

KIOUNGOU (Alphonse)*Nouvelle situation*

- Classe : 1
- Echelon : 3^e; Indice : 650; Prise d'effet : 25/2/95
- Echelon : 4^e ; Indice : 710; Prise d'effet : 25/2/1997
- Classe : 2^e
- Echelon : 1^{er}; Indice : 770; Prise d'effet : 25/2/1999

MESSOH-NSIMBA LOUFOUILOU (Colette)*Nouvelle situation*

- Classe : 1
- Echelon : 3^e; Indice : 650; Prise d'effet : 6/2/95
- Echelon : 4^e; Indice : 710; Prise d'effet : 6/2/1997
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 770; Prise d'effet : 6/2/1999

MBONGO (Martin)*Nouvelle situation*

- Classe : 1
- Echelon : 3^e; Indice : 650; Prise d'effet : 4/2/95
- Echelon : 4^e; Indice : 710; Prise d'effet : 4/2/1997
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 770; Prise d'effet : 4/2/1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1940 du 28 février 2006, M. LONGO

(Jean), instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1941 du 28 février 2006, M. KIOMBA

(Auguste), instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004. ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1942 du 28 février 2006, M. LEBILEBI

(Michel), instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1985 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 février 1985.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 février 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 février 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 février 1991.

M.LEBILEBI (Michel) est versé pour compter de cette dernière dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter 10 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1943 du 28 février 2006, M. BOUNOU

(Daniel), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 juillet 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 juillet 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 juillet 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 juillet 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 juillet 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 juillet 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1944 du 28 février 2006, M. IBINDA

(Ernest), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1992, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 1996;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1945 du 28 février 2006, les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC= néant.

MOUYANGOU (Jacques)

Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 3/10/96
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 3/10/1998
- Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 3/10/2000

MOUYOYI (Adolphe)

Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 7/10/1996
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 7/10/1998
- Echelon : 3^e ; Indice : 1750; Prise d'effet : 7/10/2000

OBOROKINGUI (Nicolas)

Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 24/2/1996
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 24/2/1998
- Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 24/2/2000

OMBESSA (Michel)

Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 26/9/1996
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 26/2/1998
- Echelon : 3^e ; Indice : 1750; Prise d'effet : 26/9/2000

SOKI-MANTOLEY (Jérôme)

Classe : 2^e

- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 10/2/1996
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 10/2/1998
- Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 10/2/2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n° 1946 du 28 février 2006, M. **ELENGA (Charles)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
 - au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M **ELENGA (Charles)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1947 du 28 février 2006, M. **MISSENGUE (Henri)**, en application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M **MISSENGUE (Henri)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004 bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1948 du 28 février 2006, M. **YOU-MBAH (Corneille Samuel)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juin 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M **YOU-MBAH (Corneille Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1949 du 28 février 2006, M. **DEMAS-SOUE (Justin)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n° 1950 du 28 février 2006, M. KEKOKO (François), instituteur principal retraité de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1996, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KEKOKO (François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1951 du 28 février 2006, Mme WELLO née LOUFOUA (Jacqueline), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1952 du 28 février 2006, M. BOKOKO (Jean Lucien), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice

1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2001.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BOKOKO (Jean Lucien)**, bénéficiaire d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} août 2003. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1953 du 28 février 2006, Mlle GNAMBI (Yvette), professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 novembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 novembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1954 du 28 février 2006, les professeurs des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

BANZOULOU (Céline),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
15.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet	
I	2	2	2 ^e	1180	15.10.1992	
			3 ^e	1280	15.10.1994	
			4 ^e	1380	15.10.1996	
			3	1 ^{er}	1480	15.10.1998
				2 ^e	1580	15.10.2000

MAYOUDI (Paul),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
25.09.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	25.09.1992
			3 ^e	1280	25.09.1994
			4 ^e	1380	25.09.1996

3	1 ^{er}	1480	25.09.1998
	2 ^e	1580	25.09.2000

MIAYOKA (Daniel),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
29.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	29.10.1992
			3 ^e	1280	29.10.1994
			4 ^e	1380	29.10.1996
			1 ^{er}	1480	29.10.1998
		3	2 ^e	1580	29.10.2000

NGANDZIE (Sébastien),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
17.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	17.10.1992
			3 ^e	1280	17.10.1994
			4 ^e	1380	17.10.1996
			1 ^{er}	1480	17.10.1998
		3	2 ^e	1580	17.10.2000

PANGHOUD (Jean Victor),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
13.11.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	13.11.1992
			3 ^e	1280	13.11.1994
			4 ^e	1380	13.11.1996
			1 ^{er}	1480	13.11.1998
		3	2 ^e	1580	13.11.2000

THICAYA-BOUANGA (Jean Baptiste),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
02.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	02.10.1992
			3 ^e	1280	02.10.1994
			4 ^e	1380	02.10.1996
			1 ^{er}	1480	02.10.1998
		3	2 ^e	1580	02.10.2000

NKOUZOU (Martine),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
18.12.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	18.12.1992
			3 ^e	1280	18.12.1994
			4 ^e	1380	18.12.1996
			1 ^{er}	1480	18.12.1998
		3	2 ^e	1580	18.12.2000

BANZOSSI (Gabriel),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	01.10.1992
			3 ^e	1280	01.10.1994
			4 ^e	1380	01.10.1996
			1 ^{er}	1480	01.10.1998
		3	2 ^e	1580	01.10.2000

DZANGA (Albert),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
24.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	24.10.1992
			3 ^e	1280	24.10.1994
			4 ^e	1380	24.10.1996
			1 ^{er}	1480	24.10.1998
		3	2 ^e	1580	24.10.2000

GOUARI MOUISSI (Faustin),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
05.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	05.10.1992
			3 ^e	1280	05.10.1994
			4 ^e	1380	05.10.1996
			1 ^{er}	1480	05.10.1998
		3	2 ^e	1580	05.10.2000

MADOUNGA-KANGA (Jean Pierre),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
03.10.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	03.10.1992
			3 ^e	1280	03.10.1994
			4 ^e	1380	03.10.1996
			1 ^{er}	1480	03.10.1998
		3	2 ^e	1580	03.10.2000

CRUZ RAMIRO (José),*Ancienne Situation*

Date de Prom.	Ech.	Ind.
01.04.1992	6 ^e	1090

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
I	2	2	2 ^e	1180	01.04.1992
			3 ^e	1280	01.04.1994
			4 ^e	1380	01.04.1996
			1 ^{er}	1480	01.04.1998
		3	2 ^e	1580	01.04.2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1955 du 28 février 2006, Mlle **MATSOUMOU (Martine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice

1280 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1956 du 28 février 2006, Mlle **NSAKOULOU NKODIA (Justine)**, secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2001, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1957 du 28 février 2006, M. **BOUNDZEKI (Nicolas)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services administratifs et financiers (administration du travail), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 août 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 août 2001.

M. BOUNDZEKI (Nicolas), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude, dans la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'*inspecteur du travail* pour compter du 5 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1958 du 28 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005.

Mlle **MABELET (Albertine)**, commis contractuel de 6^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 depuis le 23 mai 1985, qui réunit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 28 septembre 1987;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 28 janvier 1990;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 28 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice

475 et avancée comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 28 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 28 septembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 28 mai 1999.

Mlle **MABELET (Albertine)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1959 du 28 février 2006, M. **BOUNDANGOMA (Célestin)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 avril 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1960 du 28 février 2006, M. **BIBOKA (Raymond)**, contre maître de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1961 du 28 février 2006, M. **MOKOKO (Anicet Edouard)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon,

indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 décembre 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1962 du 28 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 mars 2005.

Mlle **AKIRA (Denise Cécile)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505 depuis le 8 septembre 2000, est inscrite au titre de l'année 2002, est promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1963 du 28 février 2006, Mlle **ELENGA-SOMBOKO (Marie Hélène)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 août 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1964 du 28 février 2006, M. **IBARA-ELENGA (Paul)**, comptable de 5^e échelon, indice 505 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 31 décembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 décembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 décembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 31 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 31 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1965 du 28 février 2006, M. **NKODIA (Sylvestre)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 novembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1966 du 28 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NTOTA VOUALA (Hortense Julie),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	01.12.1993
1995		4 ^e	710	01.12.1995
1997	2	1 ^{er}	770	01.12.1997
1999		2 ^e	830	01.12.1999
2001		3 ^e	890	01.12.2001
2003		4 ^e	950	01.12.2003

WALOUKEI (Victor),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	22.10.1993
1995		4 ^e	710	22.10.1995
1997	2	1 ^{er}	770	22.10.1997
1999		2 ^e	830	22.10.1999
2001		3 ^e	890	22.10.2001
2003		4 ^e	950	22.10.2003

TSOUMOU (Dominique),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	29.11.1993
1995		4 ^e	710	29.11.1995
1997	2	1 ^{er}	770	29.11.1997
1999		2 ^e	830	29.11.1999
2001		3 ^e	890	29.11.2001
2003		4 ^e	950	29.11.2003

MBOUNGOU (Paulin),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	03.02.1993
1995		4 ^e	710	03.02.1995
1997	2	1 ^{er}	770	03.02.1997
1999		2 ^e	830	03.02.1999
2001		3 ^e	890	03.02.2001
2003		4 ^e	950	03.02.2003

DOMBI (Samuel),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	23.04.1993
1995		4 ^e	710	23.04.1995
1997	2	1 ^{er}	770	23.04.1997
1999		2 ^e	830	23.04.1999
2001		3 ^e	890	23.04.2001
2003		4 ^e	950	23.04.2003

KOMBO (Made Patricia),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	05.01.1993
1995		4 ^e	710	05.01.1995
1997	2	1 ^{er}	770	05.01.1997
1999		2 ^e	830	05.01.1999
2001		3 ^e	890	05.01.2001
2003		4 ^e	950	05.01.2003

NZIENGUI (Clotaire),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	14.02.1993
1995		4 ^e	710	14.02.1995
1997	2	1 ^{er}	770	14.02.1997
1999		2 ^e	830	14.02.1999
2001		3 ^e	890	14.02.2001
2003		4 ^e	950	14.02.2003

LOUFOUKOU (Prosper),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	07.01.1993
1995		4 ^e	710	07.01.1995
1997	2	1 ^{er}	770	07.01.1997
1999		2 ^e	830	07.01.1999
2001		3 ^e	890	07.01.2001
2003		4 ^e	950	07.01.2003

MATENE (Patrice),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	3 ^e	650	30.01.1993
1995		4 ^e	710	30.01.1995
1997	2	1 ^{er}	770	30.01.1997
1999		2 ^e	830	30.01.1999
2001		3 ^e	890	30.01.2001
2003		4 ^e	950	30.01.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1968 du 28 février 2006, M. NGAMO-KOUBA (André), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu

à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1967 du 28 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

MAHOUNGOU BUZINH (Benjamin),*Ancienne Situation*

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1988	2 ^e	640
01.10.1990	3 ^e	700
01.10.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	01.10.1992
			2 ^e	830	01.10.1994
			3 ^e	890	01.10.1996
	3	4 ^e	950	01.10.1998	
		1 ^{er}	1090	01.10.2000	
		2 ^e	1110	01.10.2002	
			3 ^e	1190	01.10.2004

NDAMBA (Daniel),*Ancienne Situation*

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1988	2 ^e	640
01.10.1990	3 ^e	700
01.10.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	01.10.1992
			2 ^e	830	01.10.1994
			3 ^e	890	01.10.1996
	3	4 ^e	950	01.10.1998	
		1 ^{er}	1090	01.10.2000	
		2 ^e	1110	01.10.2002	
			3 ^e	1190	01.10.2004

AKOUA (Daniel),*Ancienne Situation*

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1988	2 ^e	640
01.10.1990	3 ^e	700
01.10.1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	01.10.1992
			2 ^e	830	01.10.1994
			3 ^e	890	01.10.1996
	3	4 ^e	950	01.10.1998	
		1 ^{er}	1090	01.10.2000	

3	2 ^e	1110	01.10.2002
	3 ^e	1190	01.10.2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1969 du 28 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titres des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau ci-après, ACC = néant.

MOUNIONGUI (Antoinette),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1990	4 ^e	760
01.10.1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	01.10.1992
			3 ^e	890	01.10.1994
			4 ^e	950	01.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	01.10.1998	
		2 ^e	1110	01.10.2000	
		3 ^e	1190	01.10.2002	
		4 ^e	1270	01.10.2004	

HOUKOUMOUKA (Raphaël),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
01.10.1990	4 ^e	760
01.10.1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	01.10.1992
			3 ^e	890	01.10.1994
			4 ^e	950	01.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	01.10.1998	
		2 ^e	1110	01.10.2000	
		3 ^e	1190	01.10.2002	
		4 ^e	1270	01.10.2004	

ILOKI (Paul),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
04.10.1990	4 ^e	760
04.10.1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	04.10.1992
			3 ^e	890	04.10.1994
			4 ^e	950	04.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	04.10.1998	
		2 ^e	1110	04.10.2000	
		3 ^e	1190	04.10.2002	
		4 ^e	1270	04.10.2004	

MOUANDZA (Albert),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
02.10.1990	4 ^e	760

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	02.10.1992
			3 ^e	890	02.10.1994
			4 ^e	950	02.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	02.10.1998	
		2 ^e	1110	02.10.2000	
		3 ^e	1190	02.10.2002	
		4 ^e	1270	02.10.2004	

MOUKOUANGA (Marcel),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
04.10.1990	4 ^e	760
04.10.1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	04.10.1992
			3 ^e	890	04.10.1994
			4 ^e	950	04.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	04.10.1998	
		2 ^e	1110	04.10.2000	
		3 ^e	1190	04.10.2002	
		4 ^e	1270	04.10.2004	

MOUPENIA (Raphaël),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
10.10.1990	4 ^e	760
10.10.1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	10.10.1992
			3 ^e	890	10.10.1994
			4 ^e	950	10.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	10.10.1998	
		2 ^e	1110	10.10.2000	
		3 ^e	1190	10.10.2002	
		4 ^e	1270	10.10.2004	

MOUNGOUNOU (Alphonse),

Ancienne Situation

Dates de Prom.	Ech.	Ind.
12.10.1990	4 ^e	760
12.10.1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	2 ^e	830	12.10.1992
			3 ^e	890	12.10.1994
			4 ^e	950	12.10.1996
	3	1 ^{er}	1090	12.10.1998	
		2 ^e	1110	12.10.2000	
		3 ^e	1190	12.10.2002	
		4 ^e	1270	12.10.2004	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1970 du 28 février 2006, les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont

titularisés, promus à deux ans au titre des années 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

MBELE (Clément)

Ancienne situation

- Date de promotion : 21/05/1987
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 830
- Date de promotion : 21/05/1989
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 920
- Date de promotion : 21/05/1991
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
 - Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 21/05/1991
 - Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 21/05/1993
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 21/05/1995
 - Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 21/05/1997
 - Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 21/05/1999
 - Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 21/05/2001
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 21/05/2003

MOUNGANI (Jean Pierre)

Ancienne situation

- Date de promotion : 22/11/1987
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 830
- Date de promotion : 22/11/1989
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 920
- Date de promotion : 22/11/1991
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
 - Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 22/11/1991
 - Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 22/11/1993
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 22/11/1995
 - Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 22/11/1997
 - Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 22/11/1999
 - Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 22/11/2001
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 22/11/2003

MBOUNGOU (Raymond)

Ancienne situation

- Date de promotion : 24/11/1987
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 830
- Date de promotion : 24/11/1989
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 920
- Date de promotion : 24/11/1991
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
 - Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 24/11/1991
 - Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 24/11/1993
- Classe : 2;
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 24/11/1995
 - Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 24/11/1997
 - Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 24/11/1999
 - Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 24/11/2001
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 24/11/2003

MAMONY (Paul Raymond)

Ancienne situation

- Date de promotion : 04/12/1987
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 830
- Date de promotion : 04/12/1989
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 920
- Date de promotion : 04/12/1991
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
 - Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 04/12/1991
 - Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 04/12/1993
- Classe : 2;
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 04/12/1995
 - Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 04/12/1997
 - Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 04/12/1999
 - Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 04/12/2001
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 04/12/2003

MANGOUMBA (Gabriel)

Ancienne situation

- Date de promotion : 01/12/1987
 - Echelon : 1^{er}
 - Indice : 830
- Date de promotion : 01/12/1989
 - Echelon : 2^e
 - Indice : 920
- Date de promotion : 01/12/1991
 - Echelon : 3^e
 - Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
 - Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 01/12/1991
 - Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 01/12/1993
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 01/12/1995
 - Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 01/12/1997
 - Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 01/12/1999
 - Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 01/12/2001
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 01/12/2003

GOMA-BALLOU (Florent Guy)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 30/12/1987
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 830
- Date de promotion : 30/12/1989
- Echelon : 2^e
- Indice : 920
- Date de promotion : 30/12/1991
- Echelon : 3^e
- Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
- Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 30/12/1991
- Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 30/12/1993
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 30/12/1995
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 30/12/1997
- Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 30/12/1999
- Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 30/12/2001
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 30/12/2003

BITADI (Anatôle)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 26/12/1987
- Echelon : 1^{er}
- Indice : 830
- Date de promotion : 26/12/1989
- Echelon : 2^e
- Indice : 920
- Date de promotion : 26/12/1991
- Echelon : 3^e
- Indice : 1010

Nouvelle situation

- Catégorie : I
- Echelle : 1
- Classe : 1
- Echelon : 3^e; Indice : 1150; Prise d'effet : 26/12/1991
- Echelon : 4^e; Indice : 1300; Prise d'effet : 26/12/1993
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 1450; Prise d'effet : 26/12/1995
- Echelon : 2^e; Indice : 1600; Prise d'effet : 26/12/1997
- Echelon : 3^e; Indice : 1750; Prise d'effet : 26/12/1999
- Echelon : 4^e; Indice : 1900; Prise d'effet : 26/12/2001
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 2050; Prise d'effet : 26/12/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1971 du 28 février 2006, M. KOULOMBO-TSAKALA (Jean Pierre), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KOULOMBO-TSAKALA (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1972 du 28 février 2006, Mlle MAKAMBO (Suzanne), infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 02 novembre 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1973 du 28 février 2006, Mlle ITOUA (Françoise), infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 07 mars 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 07 mars 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 07 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 07 mars 1994;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 07 mars 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 07 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 07 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1974 du 28 février 2006, M. BALONGANA (Marcel), médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} avril 1994, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point n°1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **BALONGANA (Marcel)**, est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1975 du 28 février 2006.

M. **BATEKISSA (Samuel)**, infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1976 du 28 février 2006, Mme **LEMBAMBA**

née **DOUMBOU BOUANGA (Marie)**, assistante sanitaire de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1977 du 28 février 2006, M. **OKASSA**

(**Nicodème**), ingénieur des travaux de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est versé pour compter du 20 décembre 1991 dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 décembre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1978 du 28 février 2006, M. **MABEKE**

(**Armand Pascal**), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1979 du 28 février 2006, M. **ONGANIA**,

ingénieur zootechnicien de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1980 du 28 février 2006, M. **SIKILA**

(**Dominique**), professeur technique adjoint des lycées de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 17 septembre 1993, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1981 du 28 février 2006, les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

MABELA (Jean Pierre)

Année : 1994; Classe : 2^e; Echelon : 1^{er}; Indice : 770
Prise d'effet : 21/01/94

Année : 1996; Echelon : 2^e; Indice : 830
Prise d'effet : 21/01/96

Année : 1998; Echelon : 3^e; Indice : 890
Prise d'effet : 21/01/98

Année : 2000; Echelon : 4^e; Indice : 950
Prise d'effet : 21/01/00

Année : 2002; Classe : 3^e; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 21/01/02

YILANGO (Innocent)

Année : 1994; Classe : 2^e; Echelon : 1^{er}; Indice : 770
Prise d'effet : 05/10/94

Année : 1996; Echelon : 2^e; Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/96

Année : 1998; Echelon : 3^e; Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/98

Année : 2000; Echelon : 4^e; Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/00

Année : 2002; Classe : 3^e; Echelon : 1^{er}; Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/02

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1982 du 28 février 2006, M. SALEM-LOUNIANGOU (Lévy), ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services de l'information, retraité depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1983 du 28 février 2006, M. LOUVI-BOUDOULOU (Auguste), journaliste niveau III de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1984 du 28 février 2006, Mlle MAS-SENGO (Aimée Thérèse), assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC=néant. L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2000;
 - au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2002.
- Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1985 du 28 février 2006, les monitrices sociales (option : auxiliaire sociale) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versées comme suit, ACC=néant :

MIBINGA (Germaine)

Ancienne situation

- Date de promotion : 10/08/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 10/08/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 10/08/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 10/08/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 10/08/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 10/08/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 10/08/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 10/08/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 10/08/02

NDZIE (Aline)

Ancienne situation

- Date de promotion : 20/07/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 20/07/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 20/07/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 20/07/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 20/07/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 20/07/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 20/07/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 20/07/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 20/07/02

NDOULOU LIKIBI (Thérèse)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 22/10/88
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 520
- Date de promotion : 22/10/90
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 560
- Date de promotion : 22/10/92
 - Echelon : 6^e
 - Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
 - Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 22/10/92
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 22/10/94
 - Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 22/10/96
 - Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 22/10/98
 - Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 22/10/00
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 22/10/02

NDILA née MOKOUAMY (Régine Félicité)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 04/03/88
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 520
- Date de promotion : 04/03/90
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 560
- Date de promotion : 04/03/92
 - Echelon : 6^e
 - Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
 - Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 04/03/92
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 04/03/94
 - Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 04/03/96
 - Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 04/03/98
 - Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 04/03/00
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 04/03/02

KOUBAKA (Henriette)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 15/12/88
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 520
- Date de promotion : 15/12/90
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 560
- Date de promotion : 15/12/92
 - Echelon : 6^e
 - Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
 - Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 15/12/92

- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 15/12/94
 - Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 15/12/96
 - Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 15/12/98
 - Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 15/12/00
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 15/12/02

NKOUNKOU (Julienne)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 13/12/88
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 520
- Date de promotion : 13/12/90
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 560
- Date de promotion : 13/12/92
 - Echelon : 6^e
 - Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
 - Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 13/12/92
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 13/12/94
 - Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 13/12/96
 - Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 13/12/98
 - Echelon : 4^e; Indice : 805 ; Prise d'effet : 13/12/00
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 13/12/02

SATHOUD (Aimée Chantal)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 04/12/88
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 520
- Date de promotion : 04/12/90
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 560
- Date de promotion : 04/12/92
 - Echelon : 6^e
 - Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
 - Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 04/12/92
- Classe : 2
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 04/12/94
 - Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 04/12/96
 - Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 04/12/98
 - Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 04/12/00
- Classe : 3
 - Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 04/12/02

SONGADIO (Jacqueline)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 04/08/88
 - Echelon : 4^e
 - Indice : 520
- Date de promotion : 04/08/90
 - Echelon : 5^e
 - Indice : 560
- Date de promotion : 04/08/92

- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 04/08/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 04/08/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 04/08/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 04/08/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 04/08/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845 ;Prise d'effet : 04/08/02

EBENDJA-EBOUNDA (Marie Claire Jeannette)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 25/07/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 25/07/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 25/07/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 25/07/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 25/07/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 25/07/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 25/07/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 25/07/00
- Classe : 3;
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 25/07/02

OKABANDE (Julienne)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 13/10/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 13/10/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 13/10/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 13/10/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 13/10/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 13/10/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 13/10/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 13/10/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 13/10/02

EBOUNGABEKA (Monique)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 22/10/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 22/10/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 22/10/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 22/10/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 22/10/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 22/10/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 22/10/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 22/10/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 22/10/02

FATOU DIOP*Ancienne situation*

- Date de promotion : 09/07/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 09/07/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 09/07/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 09/07/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 09/07/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 09/07/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 09/07/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 09/07/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 09/07/02

DAMBA née MIALAHOUAYA (Germaine)*Ancienne situation*

- Date de promotion : 27/12/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 27/12/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 27/12/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 27/12/92

- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 27/12/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 27/12/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 27/12/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 27/12/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 27/12/02

DIHOULOU née BILONGO (Marie Germaine)

Ancienne situation

- Date de promotion : 08/07/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 08/07/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 08/07/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 08/07/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 08/07/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 08/07/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 08/07/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 08/07/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 08/07/02

NGANGA (Gisèle)

Ancienne situation

- Date de promotion : 04/12/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 04/12/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 04/12/92
- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 04/12/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 04/12/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 04/12/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 04/12/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 04/12/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 04/12/02

MATONDO née NIANGUI MOUANDA (Pauline)

Ancienne situation

- Date de promotion : 12/09/88
- Echelon : 4^e
- Indice : 520
- Date de promotion : 12/09/90
- Echelon : 5^e
- Indice : 560
- Date de promotion : 12/09/92

- Echelon : 6^e
- Indice : 600

Nouvelle situation

- Catégorie : II
- Echelle : 2
- Classe : 1
- Echelon : 4^e; Indice : 635; Prise d'effet : 12/09/92
- Classe : 2
- Echelon : 1^{er}; Indice : 675; Prise d'effet : 12/09/94
- Echelon : 2^e; Indice : 715; Prise d'effet : 12/09/96
- Echelon : 3^e; Indice : 755; Prise d'effet : 12/09/98
- Echelon : 4^e; Indice : 805; Prise d'effet : 12/09/00
- Classe : 3
- Echelon : 1^{er}; Indice : 845; Prise d'effet : 12/09/02

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1986 du 28 février 2006, M. LIMOUAMOU-MABIALA, inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail), est titularisé au titre de l'année 1992 au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 7 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 mars 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1987 du 28 février 2006, M. MAKITA (Jean Daudet), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n°1686 du 22 février 2006, M. NKABA (Alphonse), chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385, depuis le 26 février 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e

échelon, indice 415 pour compter du 26 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1687 du 22 février 2006, Mlle SALO-FOUE (Marie Françoise), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715, depuis le 11 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1688 du 22 février 2006, M. NGANGA (Albert), chauffeur mécanicien contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 16, indice 246 depuis le 15 avril 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 260 pour compter du 15 août 1987;
- au 3^e échelon, indice 276 pour compter du 15 décembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 290 pour compter du 15 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 2^e échelon, indice 365 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 15 août 1994;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 août 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 15 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1689 du 22 février 2006, M. KIFOUA (Albert), commis principal contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} octobre 1976, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} février 1979;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} juin 1981;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1983;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} février 1986;
- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} juin 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} octobre 1997;

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} février 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1690 du 22 février 2006, M. DION (Jean Savar), ouvrier - peintre contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 26 avril 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 26 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 26 décembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 26 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 26 août 2002;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 26 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1691 du 22 février 2006, Mlle MAKOUALA (Jeanne), dactylographe contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 2 janvier 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1692 du 22 février 2006, M. NGOMA (Alphonse), attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880, depuis le 30 novembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1693 du 22 février 2006, M. NGATALI (Jean Cléofaste), commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 10 juillet 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 10 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 10 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 10 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 10 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1694 du 22 février 2006, M. ITOUA (Jean Serge), agent technique contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 845 depuis le 24 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 24 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1695 du 22 février 2006, M. NGASSAY-OKO (Boniface), commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 25 juillet 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 25 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1696 du 22 février 2006, M. NKEBANI LOUWAYA (David), secrétaire sténo-dactylographe contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 1^{er} septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1697 du 22 février 2006, Mlle NGALA (Stéphanie), commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505 depuis le 1^{er} mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1698 du 22 février 2006, Mlle NKONDI (Antoinette), secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 27 mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Par arrêté n°1699 du 22 février 2006, M. BOU-NKOUTA (Joseph), chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 415 depuis le 1^{er} août 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Par arrêté n°1700 du 22 février 2006, Mlle MAMPASSI NTSOKO (Aurélié Chantal), aide comptable qualifiée contractuelle de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 juillet 1995;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 15 mars 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1701 du 22 février 2006, M. WADIKANDA (Grégoire), menuisier contractuel retraité de 6^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 280 depuis le 1^{er} septembre 1986, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1996 .

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1702 du 22 février 2006, Mme DIANDAGA née MOUNDZENDZE (Charlotte), comptable principale contractuelle retraité de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 12 octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=5 mois 20 jours :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 22 août 1989;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 22 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 août 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 avril 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1703 du 22 février 2006, Mme KIMEYE née PEMBE (Suzanne), comptable contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1989,

qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1704 du 22 février 2006, M. AHOUNDANDINGA (Jean Christophe), comptable contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 17 août 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1705 du 22 février 2006, Mlle MAVOUNGOU-MPEMBA (Colette Gilberte), secrétaire sténo dactylographe contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 05 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 05 avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 05 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1706 du 22 février 2006, Mlle BOUABOUBA (Jeanne Christine), secrétaire sténo-dactylo-

graphe contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 8 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 08 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Par arrêté n°1707 du 22 février 2006, Mme **MBAMOBIE** née **MADZANGA (Colette)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle II, indice 440 depuis le 17 mars 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 juillet 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter 17 juillet 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1708 du 22 février 2006, Mme **MOUKALA** née **GONDO (Marie Louise)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle II, indice 440 depuis le 04 octobre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 février 1988;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 04 juin 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 04 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 04 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 04 juin 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 04 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 04 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 04 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1709 du 22 février 2006, M. **KIFOUANI (Albert)**, agent technique de santé contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle II, indice 440 depuis le 16 novembre 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 mars 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1710 du 22 février 2006, Mme **OKOLA** née **ELENGA (Joséphine)**, agent technique de santé contractuel, admise à la retraite, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle II, indice 440 depuis le 12 juillet 1990, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 novembre 1992.

L'intéressée est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mars 1995;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 juillet 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1711 du 22 février 2006, Mme **MIHAMBANOU** née **KINKELA (Pauline)**, agent technique principal de santé contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 20 juin 1994, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juin 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1712 du 22 février 2006, Mme **MINGUI** née **MILANDOU (Christine)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 16 juillet 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1713 du 22 février 2006, Mlle NGAKENI (Micheline), aide-soignante contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 17 juillet 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 novembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1714 du 22 février 2006, M. LOKO (Adolphe), technicien qualifié de laboratoire contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 1^{er} février 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2002;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1715 du 22 février 2006, M. MUNYAN-DEKEZI (Justin), médecin contractuel retraité de 8^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1680 depuis le 12 novembre 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 12 mars 1988;
- au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 12 juillet 1990.

L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n° 1716 du 22 février 2006, M. MOUTETY IBOUANGA (André), instituteur contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530, depuis le 2 janvier 1989, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 1991

ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUTETY IBOUANGA (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1717 du 22 février 2006, M. MAM-POUYA (Antoine), inspecteur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 6^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1400 depuis le 25 mai 1988, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 25 septembre 1990;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mai 1995;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAMPOUYA (Antoine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1718 du 22 février 2006, M. LOUZOLO BANDZOUZI (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 24 mars 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880. ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 juillet 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1996;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1719 du 22 février 2006, M. LOUFOUKOU (Frédéric), maître-ouvrier de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), retraité depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1720 du 22 février 2006, Mlle NSAYI (Madeleine), agent technique de santé contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1721 du 22 février 2006, M. BAN-ZOUZI (Jean Jacques), agent technique contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, depuis le 30 janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 30 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 janvier 1996;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1722 du 22 février 2006, M. IBATA (Emile), conducteur d'agriculture contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 13 mars 1986, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 juillet 1988;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 novembre 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 juillet 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 novembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1723 du 22 février 2006, Mlle SEINZO (Marie), conductrice d'agriculture contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 10 mai 1985, décédée le 16 mai 2000 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 septembre 1987;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 septembre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mai 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1724 du 22 février 2006, M. KAYA (Jules), ouvrier jardinier contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 27 octobre 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 27 février 199 ;
- au 4^e échelon, indice 295 pour compter du 27 juin 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 27 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 27 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 27 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1725 du 22 février 2006, Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont versés et avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit:

NGANGA (Joachim)

Ancienne situation

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 28 juillet 1991.

Nouvelle situation

- versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé comme suit:
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 juillet 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 mars 2003.

AVOUROU (Edith Joséphine Flore)

Ancienne situation

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991.

Nouvelle situation

- versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003.

ITOUA (Joséphine)

Ancienne situation

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991

Nouvelle situation

- versée pour compter de cette date dans la catégorie II,

échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998 .

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1726 du 22 février 2006, Mlle **TOUDISSA (Julienne)**, commis principal contractuel de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 depuis le 14 février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 ; ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition, d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 14 juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 14 octobre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1727 du 22 février 2006, Mlle **BANGUI (Alphonsine)**, commis principal contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 1^{er} janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective, du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1728 du 22 février 2006, M. MAZANDOU (Pierre), ouvrier contractuel de 5^e échelon, catégorie F échelle 14, indice 260 depuis le 2 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 2003.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 2 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1729 du 22 février 2006, Mme NGOMA MOUANOU née BALOMBA (Marie), commis principal contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 8 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 8 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 8 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1730 du 22 février 2006, M. MOUNKALA (Emmanuel), ouvrier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 novembre 1990, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1731 du 22 février 2006, Mme GAMBE née NKOUKA (Albertine), secrétaire comptable principale contractuelle de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 6 octobre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 février 2003.

3^e Classe

- au 7^e échelon, indice 1090 pour compter du 6 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1732 du 22 février 2006, Mlle BATANTOU (Augustine), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, depuis le 21 mai 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 septembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 mai 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1733 du 22 février 2006, Mlle MOUNDELE (Elise), dactylographe qualifiée contractuelle de

4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370, depuis le 7 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 7 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 7 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 7 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 7 septembre 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1892 du 27 février 2006, M. MBEMBA (Appolinaire), chauffeur contractuel de 9^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 270 depuis le 8 mai 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 2^e échelon, indice 365.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, 385 pour compter du 8 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 janvier 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 8 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1893 du 27 février 2006, M. NGOULOUBI (Félix), secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 08 mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 08 septembre 1995;
- au 3^e échelon, 890 pour compter du 08 janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 08 mai 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 08 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 08 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1894 du 27 février 2006, M. MABIALA (Albert), instituteur adjoint contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 21 novembre 1977, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 mars 1980;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 juillet 1982;
- au 4^e échelon, 520 pour compter du 21 novembre 1984;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 21 mars 1987;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 21 juillet 1989;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 21 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 novembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 21 juillet 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MABIALA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1895 du 27 février 2006, M. MOUKILA (Adrien), secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1896 du 27 février 2006, M. NDOU-NIAMA (Alphonse), moniteur d'agriculture contractuel retraité de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 9 septembre 1986, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 9 janvier 1989;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 9 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 et avancé successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1897 du 27 février 2006, Mme MOUSSETI-NANA née BOUANGA (Rose), institutrice contractuelle retraitée de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 1^{er} février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **MOUSSETI-NANA, née BOUANGA (Rose)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1898 du 27 février 2006, M. ASSOSSI (Francis), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 4 décembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 490 pour compter du 4 avril 1990;

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 4 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 décembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 août 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Par arrêté n°1899 du 27 février 2006, M. OMBALA (Lydie Viviane), secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1900 du 27 février 2006, M. NKOUKA (Pascal), agent d'entretien contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 1^{er} juin 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 1^{er} juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 3^e échelon, indice 295 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1901 du 27 février 2006, Mlle **GANKIRA (Rosalie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 17 février 1995, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 : ACC= néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 juin 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1902 du 27 février 2006, M. **MPOSSY (Norbert)**, secrétaire d'administration contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 16 novembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juillet 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1903 du 27 février 2006, Mlle **NGOUMA (Marie Ernestine)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 30 septembre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, ACC= néant. L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 30 janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 30 mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 30 septembre 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 30 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1904 du 27 février 2006, Mlle **LEFANDI (Marie Hélène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 31 juillet 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 545 pour compter du 30 novembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1905 du 27 février 2006, Mme **OYOMBI née NGALA (Jeanne)**, agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 9 février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 juin 1994 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 février 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°1906 du 27 février 2006, M. **MVINGANI (Michel)**, chauffeur contractuel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 230 depuis le 15 juillet 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon, indice 325.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 15 novembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 15 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 15 juillet février 1999;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 novembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 15 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1907 du 27 février 2006, M. ODZOUA (Eugène), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 15 septembre 1992, est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC= néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 septembre 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1989 du 28 février 2006, M. MBIESSI (Lambert), attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 depuis le 27 janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1990 du 28 février 2006, M. BOKAS-SAKOUANDI (Marcel), commis principal contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 1^{er} janvier 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1993 du 28 février 2006, Mlle BOCKONDAS NYANGHAT (Marie Yvonne Séraphine), agent technique de santé contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 585 depuis le 1^{er} avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1995 du 28 février 2006, Mlle NGOUOMO (Françoise), aide soignante contractuelle de 5^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 depuis le 19 mai 1982 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 19 septembre 1984;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 19 janvier 1987;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 19 mai 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 360 pour compter du 19 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 19 janvier 1994

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 19 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 19 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 19 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 19 mai 2003.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 19 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION

Par arrêté n°1739 du 22 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, Mlle **NGAYILAT (Guiliane Justine)**, née le 20 mai 1982 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option :trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2003, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), nommée au grade de comptable principale du trésor de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée,

Par arrêté n°1811 du 23 février 2006, en application des dispositions des décrets n°s 71/34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **ELLAT (Prisque Widia)**, née le 6 août 1977 à B/ville et M. **INDEOU BISSA (Cassien Fernand)**, né le 1^{er} juin 1980 à Ouesso, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de prise de service des intéressés.

STAGE

Par arrêté n° 1908 du 27 février 2006, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : douanes à l'école nationale d'administration et de magistrature, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Ms.

- **LOKO (Marcel)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I échelle 2 ;
- YOULOU (Fulgence)**, attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOUNGOU (René)**, professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon
- **LOUMOUAMOU (François)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NSOUKA (Jules)**, attaché des douanes de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie 1, échelle 2 ;
- **MAMBEKA (Pascal)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie 1, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 1909 du 27 février 2006, M. **AKENANDE (Agnan Blaise)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel session du 26 juillet 2002, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 1910 du 27 février 2006, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation option : justice I à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Mme **MITOUMOUNA** née **MALONGA (Alphonsine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie 11, échelle 2 ;

Ms :

- **AMBOU- MADZOU (Marien Nazaire)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **OBOKO (Fleury)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LEKIBY (Fernand Michel)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon ;
- **BABINGUI (Jean Florent)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2 .

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde,

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 1911 du 27 février 2006, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session du 25 septembre 2001, sont autorisés à suivre un stage de formation de secrétaire bureautique au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2001-2002.

Milles :

- **ONGOLAMBIA-GNABANDZA (Lélia Diane)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **INKO (Valérie Florence)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- M. **IKOUEBET WANDO (Firmin)**, agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais ;

Par arrêté n° 1912 du 27 février 2006, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mmes :

- **OLEKA** née **ESSENGUI (Rose)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **YENGHO** née **KINKELA (Denise)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KAYI** née **LOUVOUANDOU LOKO (Germaine)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Milles :

- **MPOMBO (Françoise)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ITOUA (Marie Chantale)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **TSHAHOU (Claudette)**, monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique et en instance de reclassement ;
- **NSIMBA-MBOKO (Anne Marie Brigitte)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **KOUNINGUININA (Caroline)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie 11, échelle 1.

Ms :

- **MAHOUNGOU (Joachim)**, instituteur de 1^e classe, 4^e éche-

lon des cadres de la catégorie II, échelle ;

- **MANANGA (Gilbert)**, instituteur de 3^e échelon;
- **BANZA (Jean Baptiste)**, instituteur de 2^e échelon

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 1913 du 27 février 2006, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges, option : histoire-géographie à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **GAMPIO** née **NTSAÏ (Suzanne)**, institutrice de 2^e échelon.

Ms :

- **MOUZITA (Alphonse)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOKOLO (Pascal)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'État Congolais.

Par arrêté n° 1914 du 27 février 2006, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller pédagogique principal, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mmes :

- **BIAGHOMBA** née **SAMBA (Madeleine)**, institutrice de 1^{er} échelon
- **LOUENGO** née **MBEMBA (Marie Thérèse)**, institutrice de 2^e échelon.

Mlle **NKOUNKOU (Arlette Mireille)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Ms :

- **AKOLO (Lazare)**, instituteur de 2^e échelon
- **NGABONI-BOURA (Isidore)**, instituteur de 1^{er} échelon;
- **SITOU (Albert)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NTELA (Jean Claude)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SINGOU (Bernard)**, instituteur de 2^e échelon;
- **PEBE**, instituteur de 3^e échelon ;
- **KOLOMONI TSHOMBA (Benoît)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAKISSILA (Joseph)**, instituteur de 4^e échelon;
- **MAHOUNGOU (Michel)**, instituteur de 3^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 1915 du 27 février 2006, Mme **ELOMBO** née **NGALA (Véronique)**, secrétaire principale d'administration

de 5^e échelon, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle B dans le domaine de la gestion financière à l'école nationale des régies financières de Ouagadougou au Burkina Faso, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre qui est chargé de la mise en route de l'intéressée pour le Burkina Faso par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre et de l'État Congolais.

Par arrêté n° 1916 du 27 février 2006, M. **KOKA (Samuel)**, conducteur principal d'agriculture de 7^e échelon, est autorisé, à suivre un stage de spécialisation en économie, gestion et développement des coopératives au collège coopératif de Paris en France, pour une durée de cinq ans pour compter de l'année scolaire 1984 -1985.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du fonds d'aide et de coopération qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'État Congolais et du fonds d'aide et de coopération.

Par arrêté n° 1917 du 27 février 2006, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation d'attachés des douanes à l'école inter- Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2004-2005.

Ms :

- **NTABOUKOULOU (Joseph)**, vérificateur des douanes de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie 11, échelle 1 ;
- **MASSAMBA (Grégoire)**, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon;
- **NGAKOSSO (Théodore)**, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon;
- **BAMANADIO (Jacques)**, vérificateur des douanes de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAKAYA (Jean Claude)**, vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MABANZA (Laurent)**, vérificateur des douanes de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie 11, échelle 1 ;
- **NGAHOU (Pierre)**, vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'État Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour la République Centrafricaine par voie aérienne, du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'État Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

VERSEMENT

Par arrêté n° 1988 du 28 février 2006, Mlle **NSIMBA (Henriette)**, conductrice principale d'agriculture contractuelle de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590, depuis le 12 juillet 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1991 du 28 février 2006, Mlle **MASSIKA (Yolande)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 mai 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1992 du 28 février 2006, M. **SASSOU (Mathias)**, ouvrier contractuel de 9^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 330, depuis le 3 août 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 3 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 3 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 3 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1994 du 28 février 2006, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont versés et avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit:

AKIANA IG (Evrenande).*Ancienne situation*

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991.

Nouvelle situation

- versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit:
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003.

NGUEKOU ANDZONATERI BLONDE*Ancienne situation*

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 12 juillet 1991.

Nouvelle situation

- versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 novembre 2000
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 mars 2003.

ENGOBO (Sylvie Adeline)*Ancienne situation*

Secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 03 août 1991.

Nouvelle situation

- versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :
- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°1925 du 27 février 2006, Mme **BAYI-TOUKOU SAMBA** née **DIAMESSO (Clémentine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°1926 du 27 février 2006, M. **OSSETE (Edgard Placide)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat série R3 (santé animale) session de juin 2004, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de *conducteur principal d'agriculture contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°1927 du 27 février 2006, M. **GAMPIKA (Luc)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), titulaire d'une licence des lettres, option : géographie humaine et économique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade de professeur des lycées.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°1928 du 27 février 2006, M. **MATOKO (Jean Dieudonné)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 24 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°1929 du 27 février 2006, M. **MOMBO (Romain)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 1918 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **OKOU NDOUNIAMA (Roger)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 3*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titulaire du baccalauréat série G2, techniques quantitatives de gestion, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal, de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1920 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **ADZABI (André) Cyrille**, comptable principal du trésor des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor) et nommé au grade de comptable principal du trésor de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 25 novembre 2002 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4983 du 9 août 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B hiérarchie I*

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) et nommé au grade de comptable principal du trésor stagiaire, indice 530 pour compter du 25 novembre 2002 date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1921 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **OUAMBELA (Gabin)**, instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 9608 du 10 décembre 1986).

Catégorie 1, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 6916 du 31 octobre 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 677 du 11 mai 2005).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1922 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **MBON (Paul)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie 1*

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon indice 920 pour compter du 3 octobre 1991 (arrêté n° 4804 du 16 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (DCPP), délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 18 avril 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3825 du 26 juin 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 420 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1991.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (DCPP), délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 18 avril 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 avril 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 avril 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 avril 2002;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1923 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **SAMBALA (Raphaël)**, conducteur d'agriculture contractuel retraité est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 11*

- reclassé et nommé en qualité de conducteur d'agriculture contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 23 novembre 1987 (arrêté n° 2551 du 25 mars 1986);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004 (état de mise à la retraite n° 1920 du 24 août 2004).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 11*

- reclassé et nommé en qualité de conducteur d'agriculture contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 23 novembre 1987;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 mars 1990;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie D, échelle 2, 1^e classe 1^{er} échelon indice 505 pour compter du 23 Juillet 1992;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 novembre 1994;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 mars 1997;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 juillet 1999.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 novembre 2001;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter 23 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1924 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **MASSAMBA (Bernard)**, ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A hiérarchie I*

Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 12 novembre 1988 (décret n° 90-787 du 26 novembre 1990).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 12 novembre 1988;
- titulaire du diplôme spécial inter universitaire en hydrologie délivré par l'université libre de Bruxelles, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est nommé au 6^e échelon indice 1300 pour compter du 20 février 1989 date

effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 7^e échelon, indice 1460 pour compter du 20 février 1991.

Catégorie I, échelle 1,

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe 2^e échelon indice 1600 ACC=néant pour compter du 20 février 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 1993;
- promu au 4^e échelon indice 1900 pour compter du 20 février 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 février 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 février 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 février 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 février 2003.

Catégorie I échelle 1,

(Grade supérieur)

Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé ingénieur en chef d'agriculture hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

Par arrêté n°1812 du 23 février 2006, la situation administrative de M. **MIEMOUNOUA LOUBASSA (Léopold)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 24 janvier 1991. (arrêté n°2374 du 04 août 2000).

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 janvier 1991. (arrêté n°2374 du 4 août 2000).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 24 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 janvier 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 janvier 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 janvier 1997;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 janvier 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 janvier 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 24 janvier 2005.

Catégorie II, échelle 1

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : sciences et technique économique, session d'août 2002, versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1813 du 24 février 2006, la situation administrative de Mlle **NDOMBI (Marcelline)**, institutrice adjointe contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n° 4020 du 25 novembre 1992).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994,

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée en qualité d'économiste contractuel pour compter du 12 janvier 1997 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 mai 1999;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 septembre 2001;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1815 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MISSAKIDI (Gilbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n°1656 du 11 avril 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1.

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1993.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2001.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- admis au test final de stage de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général et polytechnique, session du 29 août 1986, option : chimie-biologie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC=néant et nommé au grade de professeur des CEG à compter de la date de signature du présent arrêté;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2000;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2002.

3^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1816 du 24 février 2006, la situation administrative de Mlle **ATTIPO (Alphonsine)**, institutrice

adjointe contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n° 5907 du 30 novembre 1987).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11,

- avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1985;
- avancée au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 février 1988.

Catégorie C, échelle 8

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée à la catégorie C, échelle 8, et nommée en qualité d'instituteur contractuel de 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 janvier 1991;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mai 1993.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1995;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 1998.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1817 24 février 2006, la situation administrative de M. **LIKIBI-TSEKEKE (Emile)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 (arrêté n° 3086 du 25 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation

nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1818 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MOUTATI (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n°2712 du 9 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification (CASP), est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980. ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 8 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté,

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1819 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **OTSIANGOLO (Christophe)**, instituteur des cadres de la catégorie II échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC= néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 24 janvier 1995 (arrêté n°3420 du 13 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 24 janvier 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 janvier 1999.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier, jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1820 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MBADINGA IBOUANGA (Renault)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 3543 du 6 juillet 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1821 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MITAYIZIDILA (Boniface)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 3 octobre 1985 (arrêté n° 1842 du 3 mars 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire indice 530 pour compter du 3 octobre 1985;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 14 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1822 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MEGOH (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 avril 1991 (arrêté n° 1846 du 30 avril 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 avril 1991;
- promu au 3^e échelon indice 890 pour compter du 16 avril 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 avril 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 avril 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 avril 2003.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 16 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1823 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **TOUNGOUKA (Jean Marie Claude)**, pro-

fesseur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998 (arrêté n°11818 du 19 novembre 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 18 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1824 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MOUYENI (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°1349 du 11 juillet 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage promotionnel, session d'août 2002, spécialité : sciences et technique économique, est versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1825 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **SERVICE (Armand Jacques)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°2403 du 25 mai 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Admis au test de changement de spécialité filière : administra-

tion générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1826 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **NGOUAKA BITA (Antoine)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Intégré, titularisé, promu exceptionnellement, versé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 1991 (arrêté n°2096 du 31 décembre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- intégré, titularisé, promu exceptionnellement, versé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* pour compter du 17 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1827 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **DIAFOUKA (Christophe)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice

830 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n°2173 du 31 juillet 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1828 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MOUNKALA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 (arrêté n°6486 du 12 novembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien de la planification, option : statistique et planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 2 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1829 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **NTSIAPELE-NKOUENE (Ghétymas Noël)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n°4364 du 31 décembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1830 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **TOKABEKA (Roger Léon)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n°2735 du 13 juin 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : lettres-histoire-géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°1831 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **NGBE (Etienne)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1989 (arrêté n°1434 du 25 avril 1991);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2003 (état de mise à la retraite n°1777 du 30 juillet 2004);

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1989;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octo-

bre 1993;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1997.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 ACC = 2 mois 28 jours pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1832 du 24 février 2006, la situation administrative de Mme **ISSOMBO née MBENGO (Victorine Jacqueline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°3138 du 4 novembre 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1833 du 24 février 2006, la situation administrative de Mlle **LEMBE (Marie)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14,

Engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 24 mars 1984 (arrêté n° 10776 du 29 décembre 1983).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 24 mars 1984;
- avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 24 juillet 1986;
- avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 24 novembre 1988;
- avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 24 mars 1991 ;

Catégorie III, échelle 2

- versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 24 mars 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 24 juillet 1993;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 24 novembre 1995.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 24 mars 1998;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 24 juillet 2000;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 24 novembre 2002;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 24 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1834 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **BAYOUNGUSSA (Anatole)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 11 octobre 1994 (arrêté n° 389 du 29 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 11 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe,

- 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 octobre 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration du Togo, filière : finances et trésor, est versé dans les cadres des services de trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur de trésor, pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1835 du 24 février 2006, la situation administrative de Mme **OKAMBA née ONDORONDO (Jeanne)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11 indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel ACC= néant pour compter du 8 juillet 1985 (arrêté n°4874 du 13 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 8 juillet 1985;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 8 novembre 1987;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 mars 1990;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1992, ACC= néant;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC= 2 ans et nommée en qualité de sage femme diplômée d'Etat con-

tractuelle pour compter du 18 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 1997;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 août 1999.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 2001;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1836 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **PEA TOUEMBE (Benoît)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de commis principal contractuel comme suit :

- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 4 juin 1989;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n° 3738 du 3 décembre 1993).

Catégorie D., hiérarchie I

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 5^e échelon, indice 390 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7166 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

Avancé en qualité de commis principal contractuel de 5^e échelon, indice 390 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 4 octobre 1991;
- avancé au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 4 février 1994;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 10 mois 27 jours;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 4 février 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 février 1998.

Catégorie II, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 10 mois et 27 jours pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 février 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 février 2002;

- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1837 du 24 février 2006, la situation administrative de Mme **BOKASSA née MAKANGA (Philomène)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2003 (arrêté n° 5409 du 15 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2005.

Catégoriel, échelle 1

Titulaire de la licence es-lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : relation publique, délivrée par l'université Marien NGOUABI est versée dans les cadres de l'information, reclassée à la catégorie I, échelle 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommée au grade de *journaliste niveau III* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1838 du 24 février 2006, la situation administrative de Mlle **KOUHOUATILA (Adèle)**, agent technique de santé contractuel, est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 2 octobre 1989 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3305 du 13 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie D échelle 11

- titulaire du diplôme de brevet d'infirmier obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1989, est reclassée au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 2 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 février 1992;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 juin 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 octobre 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 février 1999.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier d'Etat, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 ACC = néant et nommée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* pour compter du 11 décembre 2000 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant et nommée en qualité d'*assistant sanitaire contractuel* pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1839 du 24 février 2006, la situation administrative de Mme **MATISSA - KIMPOLO** née **LOUVOUANDOU (Cécile)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1991, ACC =néant.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ORL, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale

et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 26 février 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 février 1999;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 février 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 février 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1840 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **ALOUNA (Pierre)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme d'Etat de psycho rééducateur, délivré par le ministère de la santé à Paris le 29 janvier 1976, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant de 3^e échelon, indice 860, ACC= néant pour compter du 30 septembre 1976 (arrêté n° 6509 du 24 août 1977);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2000 (état de mise à la retraite n°247 du 20 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme d'Etat de psycho rééducateur, délivré par le ministère de la santé à Paris le 29 janvier 1976, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant de 3^e échelon, indice 860, ACC= néant pour compter du 30 septembre 1976;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 30 septembre 1978;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 30 septembre 1980;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 1982;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 septembre 1984;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 septembre 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'études supérieures en thérapie psychomotrice, délivré par l'université de Bordeaux II, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de médecin, de 6^e échelon, indice 1400, ACC=néant pour compter du 30 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter 30 octobre 1988;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter 30 octobre 1990;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter 30 octo-

bre 1992.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 30 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter 30 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter 30 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1841 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MVINZOU Charles**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), retraité depuis le 1^{er} mai 1999, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 septembre 1986 (arrêté n° 5522 du 29 août 1988);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1999 (état de mise à la retraite n° 341 du 15 avril 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie, I

- promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 septembre 1986;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 septembre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 1989, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées*, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 5^e échelon, indice 1020, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mai 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1842 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **MIAKAKINDILA (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1996 (arrêté n° 2258 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1996;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : mécanique générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1843 du 23 février 2006, la situation administrative de M. **MBOLA (Albert)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 janvier 1995, ACC=10 mois. (arrêtés n°s 520 du 13 janvier 1995 et 3299 du 11 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 janvier 1995, ACC=10 mois.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 mars 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mars 1996;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 mars 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *professeur technique adjoint* des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1844 du 23 février 2006, la situation administrative de M. **MOUKENGUE (Didier)**, adjudant des cadres de la catégorie II, échelle 1 des douanes, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'adjudant de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 février 1995.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 1995. (arrêté n°891 du 7 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 février 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 février 1999.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché* des douanes pour compter du 28 août 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1845 du 23 février 2006, la situation administrative de M. **MAKAYA (Marcel)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 mars 1994. (arrêté n°612 du 19 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 mars 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mars 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 mars 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 mars 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : planification du développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI et du diplôme d'inspecteur des impôts en fiscalité et finances, délivré par l'école nationale de fiscalité et des finances de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 18 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1847 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **LOUBAKI (Alain Brice)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur d'élevage de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 26 juin 1988. (arrêté n°3819 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de contrôleur d'élevage de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 26 juin 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 juin 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 juin 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 juin 1994;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 juin 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 juin 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 juin 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : production animale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 16 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1848 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **KIBONGUI (Barthélémy)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Reclassé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1988. (arrêté n°214 du 23 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- reclassé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1988;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 février 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 février 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 février 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 février 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 février 1998.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 3 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1849 du 24 février 2006, la situation administrative de M. **BAYIMISSA (André)**, agent technique retraité des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade d'agent technique des eaux et forêts de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 février 1990. (arrêté n°235 du 24 février 1994).

Promu successivement comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 février 1992;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 29 février 1994;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 29 février 1996;
- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 29 février 1998.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC=néant pour compter du 29 février 1998. (arrêté n°4177 du 6 juillet 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003. (état de mise à la retraite n°1025 du 26 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade d'agent technique des eaux et forêts de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 février 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire de l'attestation de fin de formation, option : eaux et forêts, obtenue à la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590 et nommé au grade d'agent technique principal pour compter du 18 avril 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 avril 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1879 du 27 février 2006, la situation administrative de Mme **MALONGA** née **MALONGA (Eulalie Yolande)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 11 avril 1992 (arrêté n° 1964 du 23 avril 1996).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 11 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 avril 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 avril 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 avril 1998.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 avril 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 12 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1919 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **MALELA (Bernard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : douanes, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 ACC= néant pour compter du 15 octobre 1990 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté 2824 du 29 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de

magistrature filière : douanes, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 30 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3564 du 16 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : douanes, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'adjudant des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 15 octobre 1990 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière douanes, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 30 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 octobre 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1930 du 27 février 2006, la situation administrative de M. **ODIZO (Daniel)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 21 août 1988 (arrêté n° 2560 du 8 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- avancé en qualité de commis contractuel de 2^e échelon, indice 220 pour compter du 21 août 1988;
- avancé au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 21 décembre 1990;

- avancé au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 21 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 21 avril 1993;
- avancé au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 21 août 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 21 décembre 1997.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 21 avril 2000;
- avancé au 2^e échelon indice 475 pour compter du 21 août 2002;
- avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 21 décembre 2004;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : journalisme, est versé dans les services de l'information à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité de journaliste auxiliaire à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1931 du 27 février 2006, la situation administrative de Mme **M'BOTE** née **KOUSSOU (Cécile)**, institutrice contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée successivement aux échelons supérieurs en qualité d'instituteur contractuel comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mars 1999.

2^e classe

Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 juillet 2001 (arrêté n° 4611 du 25 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mars 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'instituteur principal contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 2002;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Par arrêté n° 1998 du 28 février 2006, M. **MPION (Rufin Jocelyn)**, attaché des cadres de la catégories I échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est placé en position de détachement auprès de la caisse congolaise d'amortissement.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la caisse congolaise d'amortissement, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 02 février 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Par arrêté n°1741 du 22 février 2006, M. **KINKENI (Bernard)**, né vers 1946 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, greffier en chef, est nommé Huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville

Par arrêté n°1996 du 28 février 2006, M. **MPENA (Guy Aimé)**, né le 1^{er} mai 1969 à Kindamba, de nationalité congolaise, titulaire de la licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé *Huissier de Justice Commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Par arrêté n°1850 du 24 février 2006, la Société Transport & Location « TRANSLO » BP 205 B/ville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1851 du 24 février 2006, la Société Transport & Location « TRANSLO », BP 205 B/ville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1852 du 24 février 2006, la Société Transport & Location « TRANSLO » BP 205 B/ville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1853 du 24 février 2006, la Société « LE GAF TECHNOLOGIES », B.P. :522 P/Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1854 du 24 février 2006, la Société « GENERAL DE COMMERCE TRAVAUX ET SERVICE S.A.R.L. », B.P. 219 P/Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1855 du 24 février 2006, les Ets « M.J.C. GROUP. » 85, Rue Moukoulou Plateau des 15 Ans B/ville, sont agréés pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

Déclaration d'association (Création)

Récépissé n°480 du 29 décembre 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. **ASSOCIATION ANTOINETTE SASSOU N'GUESSO POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**, en sigle **A.A.S.P.D.C.** Association à caractère politique et social. *Objet* : Soutenir Mme Antoinette SASSOU N'GUESSO dans ses actions visant à établir la paix ; Divulguer ses idées en faveur de la démocratie et de la paix ; Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations démunies. *Siège social* : n°13, rue Djouari – Arrondissement 1 Lumumba Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 06 décembre 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

